

La victime accusée ou violence des hommes, problème des femmes

Par

Laurence Clennett-Sirois,
avec la collaboration de Kathryn Penwill
et Élisabeth Larsen

Pour



Remerciements

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) tient à remercier Condition féminine Canada de son soutien financier. Les opinions exprimées dans ce document représentent celles des auteures et ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la position officielle du gouvernement du Canada.



De plus, nous remercions le gouvernement de l'Ontario de son soutien financier à l'*Institut francophone de formation en matière de violence faite aux femmes*, mis sur pied par AOcVF, qui nous permet de faire la dissémination de l'information contenue dans ce document.



Rédaction : Laurence Clennett-Sirois, avec la collaboration de Kathryn Penwill et Élisabeth Larsen

Révision : Madeleine Dagenais

Mise en page : Annie N. Villeneuve

Note : Ce projet a été réalisé en 2003-2004 et la version révisée et finale du document a été publiée en 2008.

Ce document peut être reproduit à condition d'en citer la source.

Ce document est disponible sur notre site Internet ou en communiquant avec nous :



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241.8433
Télé. : 613 241.8435
aocvf@francofemmes.org
www.francofemmes.org/aocvf
www.ressources-violence.org

© Action ontarienne contre la violence faite aux femmes 2008

ISBN : 978-0-9681209-6-5

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2008

Table des matières

Introduction.....	1
Partie 1 : L'inégalité des femmes agressées et le système légal.....	3
1.1. Le droit des femmes à l'égalité.....	3
1.2. Mise en contexte : l'inégalité des femmes et la violence conjugale dans la société canadienne.....	4
1.3. Des lois « neutres » et leurs conséquences : un « backlash » pour les femmes.....	8
1.4 Effets d'une neutralité dans un contexte de violences conjugales.....	9
Partie 2 : Le meilleur intérêt de l'enfant.....	11
2.1. La loi, en théorie.....	12
2.2. L'application de la loi et les impacts sur les femmes et les enfants.....	12
2.3. Discussion et critique du contexte juridique.....	13
Partie 3 : La politique de tolérance zéro.....	15
3.1. La loi, en théorie.....	16
3.2. L'application de la loi et les impacts sur les femmes et les enfants.....	17
3.3. Discussion et critique du contexte juridique.....	20
3.4. Différences entre la violence des femmes et celle des hommes.....	24
3.5. Enjeux actuels.....	30
Partie 4 : Discussion.....	33
4.1. Situation sans issue pour les femmes : un « catch 22 ».....	33
4.2. Besoin d'évaluer la capacité parentale des pères abuseurs.....	34
4.3. Meilleur intérêt des enfants et droits d'accès des pères.....	34
4.4. Importance d'avoir recours aux experts et de leur formation.....	35
Conclusion.....	37
Perspectives d'avenir et rappel des mesures à mettre en place.....	38
Bibliographie.....	41
Annexe.....	47
Les groupes de pères face à la neutralité des lois et la violence conjugale.....	47

Lexique

CTC	Congrès du travail du Canada
OWJN	Ontario Women's Justice Network
LGBT	(Communauté) Lesbienne, gaie, bisexuelle et transgenre

I Introduction

Au cours des quelques dernières décennies, le mouvement des femmes et plus spécifiquement les intervenantes en matière de violence faite aux femmes ont pu remarquer de nombreux progrès face aux questions de violence faite aux femmes. Depuis la première enquête de Statistique Canada consacrée à la question, en 1993 (Statistique Canada 2006), on remarque, malgré les chiffres qui somme toute demeurent conservateurs, une baisse du taux d'agression entre conjoints. Néanmoins, une autre tendance semble également être perceptible par les personnes impliquées dans la lutte contre la violence faite aux femmes : de plus en plus de femmes sont mises en état d'arrestation et même accusées pour violence conjugale à l'endroit de leur conjoint ou conjointe. Ces données sont telles qu'un discours entourant la « symétrie » de la violence faite aux femmes et faite aux hommes dans un contexte conjugal prend de l'ampleur (Randall 2003). La tendance à croire que les femmes seraient aussi violentes que les hommes, dans leurs relations conjugales, gagne effectivement en adeptes et meuble un discours de plus en plus présent dans les médias.

Les enjeux d'une telle tendance sont nombreux, ainsi que les facteurs à prendre en compte afin d'assurer une compréhension de ce phénomène, une intervention adéquate auprès des femmes victimes de violence conjugale et une lutte efficace contre les violences faites aux femmes.

Notons que malgré l'égalité de droits acquise par les femmes au Canada, la situation demeure, dans les faits, moins enviable (Diamond, 2000). Certes, pour les femmes Blanches, de classe moyenne et hétérosexuelles, la situation semble s'être quelque peu améliorée. Mais plusieurs femmes demeurent dans des situations de précarité, non seulement financière, mais également une précarité de droits, comme nous le soulignerons dans la première partie de ce texte. Ce que nous remarquons est que la neutralité des lois a des impacts différents sur les personnes « inégales » : non seulement sur les femmes en général par rapport aux hommes, mais également sur les différents groupes de femmes.

Le projet « *La victime accusée ou violence des hommes, problème des femmes* » vise à répondre aux enjeux émergeant depuis que nous notons une hausse des cas de doubles mises en état d'arrestation ou des arrestations de victimes de violences conjugales. Par une exploration des effets du système légal sur les femmes agressées, comprenant une analyse du droit des femmes à l'égalité, une analyse du contexte canadien, une analyse des lois qui se veulent neutres et de leurs effets de *backlash*, ainsi qu'une analyse du discours de la neutralité de la violence conjugale, nous tâchons en premier lieu de mieux situer le problème afin de comprendre ce qui peut expliquer cette situation.

Par la suite, dans la deuxième partie de ce texte, nous nous concentrons à décortiquer la loi portant sur le meilleur intérêt de l'enfant, afin d'en relever les composantes légales d'une part, mais aussi son application et ses conséquences sur les femmes et les enfants d'autre part. Dans cette même section, nous discutons également des enjeux qui découlent de l'application qui est faite de cette loi. La troisième section de ce document vise à cerner ce qu'on entend généralement par « politique de tolérance zéro », en étudiant les dispositions légales, l'application de cette loi et ses conséquences sur les femmes et les

Introduction

enfants, ainsi que les différences entre les violences des femmes et celles des hommes, pour enfin terminer avec une discussion des enjeux qui sont soulevés.

La dernière section de ce document, intitulée simplement *Discussion*, ouvre sur une réflexion finale sur les conséquences de la situation actuelle. On y constate que les dispositions actuelles sont une situation sans issue pour les femmes; souligne le besoin d'évaluer la capacité parentale des pères abuseurs; et analyse la problématique opposant le meilleur intérêt de l'enfant et le droit d'accès des pères. Aussi, on souligne l'importance d'avoir recours à des experts dans le domaine, au niveau juridique, et de l'importance de leur formation portant sur les dynamiques de la violence conjugale. Puis, on fait état des liens et des contradictions qui émergent entre les différents niveaux de lois.

Les parties deux et trois commencent par une mise en situation qui permet d'illustrer, à l'aide d'un exemple fictif – quoique représentant la réalité de bien des femmes victimes de violences conjugales – les situations pouvant mener à la mise en état d'arrestation ou au dépôt d'accusations contre la victime de violence. Nous reconnaissons que les contextes de vie et les réalités des femmes peuvent varier et c'est pour cela que nous souhaitons préciser que ces mises en situation ne servent que d'exemples permettant de mieux situer les problématiques découlant des dispositions légales qui sont analysées dans la même section.

Partie 1 : L'inégalité des femmes agressées et le système légal

Tel que Diamond le soulignait en 2000, de nombreux progrès ont été accomplis depuis le début des luttes des femmes visant l'atteinte d'une égalité hommes-femmes. Dans un cadre légal, la Cour Suprême du Canada a souvent eu à se prononcer sur des causes impliquant l'égalité entre les sexes et c'est en se basant sur l'analyse déjà faite par de nombreux groupes de femmes ainsi que sur les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* que cette institution a formulé ses jugements et recommandations (Diamond 2000 : 1). Néanmoins, on ne peut affirmer aujourd'hui qu'une telle égalité est atteinte. Encore de nos jours, des femmes sont victimes de violence et vivent dans des situations de précarité économique – l'égalité clamée depuis des années n'est pas une réalité dans le quotidien des femmes. Ceci est d'autant plus vrai pour certaines catégories de femmes, d'autant plus victimisées par leur appartenance à divers groupes : immigrantes, réfugiées, membres de minorités visibles, raciales, ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques, lesbiennes, bisexuelles, transgenres, jeunes, âgées, handicapées, défavorisées, etc.

La présente section est basée sur une revue de la littérature pertinente et explore les diverses dimensions du droit des femmes à l'égalité. Notamment, la réalité observée au Canada, où les femmes ne bénéficient pas de cette égalité qui leur est pourtant garantie et où elles sont nombreuses à être victimes de violence conjugale ; les conséquences des lois dites neutres sur l'égalité des femmes ; ainsi que les conséquences plus spécifiques de ces lois pour les femmes victimes de violence conjugale. Cette revue permet de situer les contextes de vie des femmes et la compréhension de ces réalités est une contextualisation nécessaire aux deuxième et troisième parties de ce texte.

1.1. Le droit des femmes à l'égalité

Le gouvernement canadien a adopté en 1982 la *Charte canadienne des lois et libertés*, laquelle garantit aux Canadiennes et Canadiens un nombre inaliénable de droits et libertés et vise à améliorer la position de groupes qui ont historiquement souffert d'une non-reconnaissance de leurs droits (OWJN 2002). Plus spécifiquement, la section 15 de ladite Charte garantit que les femmes, parmi d'autres groupes, doivent recevoir une protection et un bénéfice égal de la loi :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques (Charte canadienne des droits et libertés, 1982, <http://lois.justice.gc.ca/fr/charte/index.html#libertes>).

D'autres engagements ont été adoptés par le gouvernement du Canada, visant l'atteinte d'une égalité entre les hommes et les femmes : c'est ainsi que déjà en 1976, le pays devenait signataire du

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). Ce Pacte souligne la nécessité pour tous les pays signataires de s'engager à veiller à ce qu'aucune discrimination (notamment basée sur le sexe) ne vienne limiter l'exercice des droits mentionnés dans le texte du *Pacte*, en plus de spécifier que tant les femmes que les hommes ont un droit égal aux bénéfices des droits économiques, sociaux et culturels (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 1966). En 1995, le Canada signait la déclaration issue de la quatrième *Conférence mondiale sur les femmes*, organisée par l'Organisation des Nations Unies (ONU), tenue à Beijing. Par la suite, en 2001, le gouvernement canadien promettait de prendre des dispositions supplémentaires afin de promouvoir l'autonomisation et l'égalité des femmes (OWJN 2002). Enfin, en 2002, le Canada devenait également signataire de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW). Cette dernière rappelle l'égalité entre les hommes et les femmes et mentionne l'engagement des pays signataires à prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir aux femmes « l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1979).

Tous ces engagements ne semblent toutefois pas avoir eu un réel impact au niveau de l'amélioration des conditions de vie des femmes. Certes, la situation des femmes s'est grandement améliorée, si l'on ne considère que les avancements connus par les femmes Blanches, hétérosexuelles et de classe moyenne. Néanmoins, beaucoup de femmes n'ont pas connu une amélioration significative de leurs conditions de vie (Diamond 2000 : 2). C'est le cas des femmes autochtones, des femmes Noires, membres de minorités visibles, raciales, ethniques, culturelles, des lesbiennes, des bisexuelles, des femmes qui vivent dans la pauvreté, de celles qui ont des handicaps, qui vivent dans des régions isolées, des jeunes et des plus âgées, des mères à la maison, etc.

Plus encore, les femmes qui travaillent dans les maisons d'hébergement et les centres d'aide aux victimes de violence conjugale ont pu témoigner du peu de changements constatés sur le terrain (Diamond 2000 : 1-2). Lorsque des lois visent à apporter des changements aux dispositions de garde des enfants en situation post-séparation ou divorce, il est primordial de considérer les conditions de vie des femmes, afin de prévenir une situation où ces mères seraient désavantagées ou bien où leurs droits à l'égalité seraient compromis. La section suivante analyse un des éléments qui doit être pris en considération dans un tel contexte, c'est-à-dire la violence conjugale dans la société canadienne, dans un contexte où les femmes ne sont pas égales aux hommes.

1.2. Mise en contexte : l'inégalité des femmes et la violence conjugale dans la société canadienne

Bien que le Canada ait contracté de nombreux engagements visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes (Condition féminine Canada 2003c), les discriminations ainsi que les situations d'inégalité qui touchent les femmes demeurent très nombreuses. Randall (2003) reconnaît que ce ne sont pas tous les hommes, en tant qu'individus, qui sont en situation de pouvoir face à toutes les femmes, prises individuellement. Elle souligne néanmoins que les inégalités – financières et économiques ; politiques et décisionnelles ; familiales et en termes de soins ; ainsi que de statut en général – combinées aux contextes sociaux dans lesquels les violences des hommes contre femmes et enfants ont lieu, sont souvent ignorées (2003 : 12-13). Ces inégalités, toutefois, doivent être prises en considération puisqu'elles éclairent les conditions sous lesquelles les femmes sont placées en état de subordination face aux hommes.

Plus spécifiquement, les données de Condition féminine Canada révèlent que les femmes non seulement gagnent généralement des salaires moins élevés que ceux des hommes, puisqu'elles se retrouvent souvent dans des secteurs et emplois précaires ou encore dans des formules d'emploi non conventionnelles, mais qu'elles effectuent également une majorité des tâches domestiques et reliées aux soins prodigués aux enfants ou aux parents vieillissants (2003a ; 2003c ; 2003f). Par ailleurs, on apprend que les femmes tendent davantage que les hommes à vivre dans des situations de pauvreté :

En dépit d'améliorations globales au chapitre des gains et des revenus des femmes par rapport à ceux des hommes au Canada, et de récentes initiatives en matière de politiques qui profitent aux personnes à faible revenu, le visage de la pauvreté demeure essentiellement féminin. (Condition féminine Canada 2003e)

Comme une prochaine section de cette partie en fera état, certains groupes de femmes sont également « moins égaux » que d'autres. C'est par exemple le cas des femmes de couleur ou des femmes à faible revenu, qui sont plus souvent victimes de violences conjugales (Coker, 2000, cité dans Gilfus 2002 : 5) et des femmes autochtones qui ont généralement une qualité et espérance de vie inférieure à celle des Canadiennes d'ascendance européenne (Condition féminine Canada 2003c). Nous reviendrons sur les intersections des rapports de pouvoir qui structurent les inégalités entre femmes après avoir exploré ce que comprennent les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal, ainsi que les données portant sur la prévalence de ce type de violences.

Ainsi, avant d'explorer la prévalence des violences faites aux femmes dans la société canadienne, il convient de situer quelques enjeux liés aux dimensions des violences faites aux femmes, ainsi qu'aux débats quant aux expressions à utiliser pour définir ce type de violences. Les inégalités entre les hommes et les femmes sont directement liées aux violences dont ces dernières sont victimes. Pour reprendre les propos de Condition féminine Canada,

La violence à l'endroit des femmes est à la fois une cause et une conséquence de la situation d'inégalité des femmes et constitue une violation des droits fondamentaux des femmes. (2003g)

La manière de nommer les choses, telles que les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal, influence la perception qu'on peut avoir d'un phénomène. Tel que souligné par Randall (2003), plusieurs concepts qui ont été employés pour désigner ce type de violence sont limitatifs puisqu'ils empêchent une considération globale de ce problème. Par exemple, l'*abus envers la conjointe* laisse entendre que l'abus ne serait que physique ; comme nous l'expliquerons ci-dessous, les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal s'inscrivent souvent dans une dynamique de contrôle et de pouvoir qui comporte plus que les agressions physiques (Randall 2003 : 1-2). D'autres expressions, par exemple *violence familiale* ou *violence domestique*, sont plus limitatives puisqu'elles tendent à dissimuler la dimension de genre de ce type de violence, où plus fréquemment qu'autrement, les femmes sont celles envers qui les violences sont produites et ce, habituellement par des hommes (Randall 2003 : 4-5 ; Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : v). Pour cette raison, le présent document emploie les expressions telles « abus envers la conjointe » et « violences conjugales faites aux femmes », qui soulignent la nature genrée du problème, ainsi que la diversité des moyens qui sont employés contre les femmes qui en sont victimes.

Une compréhension de ce phénomène ne réside toutefois pas uniquement dans la solution d'un débat de nature sémantique. En effet, il importe de considérer les différentes dimensions des abus envers la conjointe, dont l'intention première est l'exercice de contrôle et de pouvoir par le conjoint à l'endroit de sa partenaire – actuelle ou d'une relation antérieure. Généralement, les violences exercées par un homme à l'endroit de sa conjointe ne sont pas un fait isolé et uniquement caractérisé par de la violence physique, puisque ces violences s'inscrivent dans une vision à long terme caractérisée par un désir de domination (Randall 2003 : 14). Les abus envers la conjointe peuvent comprendre, outre les violences physiques, des violences sexuelles, psychologiques, l'isolement social, la dépendance économique et peuvent également mener au meurtre (Randall 2003 ; Crager, Cousin et Hardy 2003). Il s'agit généralement d'un procédé fort complexe qui comporte également des pratiques qui ne sont pas *a priori* criminelles, telles que la prise de contrôle des finances familiales, les critiques constantes, la menace de prendre la garde des enfants, l'isolement social (Crager, Cousin et Hardy 2003). Contrairement aux crimes commis par des étrangers, l'abuseur dans ce cas-ci connaît bien la victime (ses habitudes, son réseau social et de soutien) et a souvent accès à sa famille et ses enfants, ce qui fait en sorte qu'il s'agit de crimes difficiles à examiner par les tribunaux. Par ailleurs, la victime a non seulement une relation passée avec l'agresseur, mais bien souvent aussi une relation qui se poursuivra après les faits, pour diverses raisons : dépendance économique, crainte de perdre les enfants, statut d'immigration précaire, amour, pressions religieuses, culturelles ou de la collectivité, etc.¹ (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial 2003 : 16). De par toutes ces composantes, l'abus envers la conjointe est un phénomène complexe qui doit être considéré avec soin, principalement lors de l'élaboration de politiques et dispositions légales portant sur les mises en arrestation ou la garde des enfants en contexte post-séparation, comme nous le verrons dans les sections suivantes.

Outre les violences elles-mêmes dont plusieurs femmes sont victimes et les impacts qu'elles ont dans le quotidien des femmes et des enfants qui en sont témoins et victimes, les recherches nous apprennent que des femmes connaissent d'autres impacts de cette violence dans leurs vies. C'est le cas du développement de troubles de santé mentale ou physique qui peuvent nuire à leurs activités quotidiennes (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : 7) et même de leur criminalisation accrue² (Gilfus 2002 : 2). Malgré ces nombreuses conséquences qui ne sont pas inconnues des intervenantes, intervenants et responsables des politiques publiques, les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal demeurent encore présentes dans la société canadienne.

Il n'existe pas quantité de recherches sur la prévalence des abus envers la conjointe et des conséquences qu'ils entraînent dans la vie des femmes, mais les données obtenues à ce jour révèlent qu'aux États-Unis et au Canada, environ une femme sur quatre aurait vécu une agression physique de la part d'un homme avec lequel elle était en relation intime (Randall 2003 : 2). À inclure les autres types d'abus – sexuels, psychologiques, émotifs, menaces – on imagine que les proportions puissent être supérieures. En ce qui a trait à la violence mortelle, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial nous apprend que selon les données compilées entre 1991 et 2000, les femmes sont les principales victimes des homicides entre partenaires intimes :

1 Selon le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial, plus de 60% des femmes qui ont eu recours aux services de maisons d'hébergement pour fuir un conjoint violent retourneront auprès de ce dernier et subiront à nouveau ses violences (2003 : 16).

2 La recherche de Gilfus rapporte que les femmes emprisonnées ont connu, dans des proportions de trois à quatre fois plus nombreuses, des expériences de violences et d'abus, que ce soit au cours de leur enfance ou en tant qu'adulte, de la part de leur conjoint (2002 : 2)

Entre 1991 et 2000, les homicides entre partenaires intimes comptaient pour 27% de tous les homicides. Au cours de cette période, 1 056 personnes ont été tuées par un partenaire intime, soit :

- 846 femmes (80% du total) : 481 d'entre elles ont été tuées par l'actuel conjoint, 185 par un conjoint séparé, 177 par un petit ami et 3 par une partenaire du même sexe ;
- 210 hommes (20% du total) : 161 d'entre eux ont été tués par l'actuelle conjointe, 18 par une conjointe séparée, 23 par une petite amie et 8 par un partenaire de même sexe. (2003 : 5)

Ce que d'autres recherches révèlent, et il est important de le prendre en compte, c'est que tel que mentionné brièvement ci-dessus, toutes les femmes ne sont pas touchées de la même manière par les violences dans un contexte conjugal. Les femmes immigrantes, par exemple, rencontrent des difficultés additionnelles lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales, notamment à cause d'une méconnaissance de la langue, du système de justice et de leurs droits, une absence de confiance envers les autorités policières, une crainte d'être expulsées ou une pression de la part de leur communauté d'origine ou religieuse (Roboubi et Bowles 1995 : 2-6). D'autres facteurs qui touchent les immigrantes victimes de violences conjugales sont : le processus d'immigration (qui ne leur laisse pas assez de temps pour devenir autonomes) ; le personnel du système de justice (qui n'est pas formé pour répondre à leurs besoins spécifiques) ; leur insécurité financière (surtout si elles dépendent du revenu de leur conjoint) ; leur perception des pourvoyeurs de services pour femmes violentées (qui ne seraient pas en mesure de comprendre leur situation) ; le racisme ; le sexisme ; etc. (Coker 2001 ; Roboubi et Bowles, 1995).

Les femmes immigrantes ne sont pas le seul groupe de femmes à être particulièrement vulnérables dans un contexte de violences conjugales. En effet, toutes les femmes sont susceptibles de connaître ce type de relations, peu importe leur appartenance sociale, raciale, ethnique ou religieuse, le fait qu'elles soient malentendantes, malvoyantes, handicapées physiquement ou mentalement, âgées ou jeunes. Toutefois, les données statistiques démontrent que certaines femmes demeurent plus susceptibles de subir des violences de la part de leur conjoint : c'est le cas des femmes autochtones, des jeunes femmes et des femmes avec un handicap (Randall 2003 : 2) :

Alors que la violence contre les femmes ne discrimine aucun groupe social, les recherches ont démontré chez les femmes qui ont peu de sécurité économique, ainsi que chez les femmes victimes de racisme, des taux de violence conjugale plus élevés dans leurs relations intimes. Ainsi, il est reconnu que les expériences de violence des femmes sont intimement reliées aux conditions d'inégalité qui prévalent dans leur vie. [Traduction libre] (Randall 2003 : 13-4)

Par ailleurs, les femmes qui doivent composer avec d'autres enjeux – tels que des problèmes d'alcool ou de drogues, de santé mentale, de pauvreté, de logement, de criminalité ou celles qui sont impliquées dans la prostitution – ont une difficulté accrue à obtenir des services ou même de la crédibilité auprès des autorités et du système judiciaire lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales (Gilfus 2002 : 6). Pis encore, les services ont bien souvent été développés pour les femmes qui se retrouvent dans une catégorie générique « victimes de violence », reflétant les expériences et les besoins de femmes Blanches et de classe moyenne ; ce qui a pour conséquence

que les femmes de couleur et les femmes défavorisées ont peu de chance de voir ces services répondre à leurs besoins (Coker 2001 : 812).

Les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal entraînent leur lot d'interventions de la part de militantes pour les droits des femmes et contre les violences à leur endroit, ainsi que de décideurs publics. Parmi ces nombreuses mesures, notons une tendance à la formulation de lois et de politiques (dites de tolérance zéro) favorisant l'inculpation en cas de violences conjugales et, en cas de séparation ou de divorce de parents, de lois sur le meilleur intérêt des enfants. Ces deux dispositions sont explorées plus en détail dans les prochaines parties de ce document, mais d'abord, il convient d'explorer en général certaines des prémisses et des effets de ce type de lois dans un contexte de violences conjugales.

1.3. Des lois « neutres » et leurs conséquences : un « backlash » pour les femmes

Les mesures pénales produites par le système de justice en réponse à la violence conjugale visent trois principaux objectifs : « criminaliser la violence conjugale ; promouvoir la sécurité de la victime ; et préserver la confiance dans l'administration de la justice » (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : vi). Au-delà des lois et politiques qui s'adressent spécifiquement aux gens qui commettent des actes de violence conjugale, par exemple les politiques de tolérance zéro, d'autres lois touchent les survivantes de violence conjugale, sans qu'elles n'aient été pensées comme telles. C'est le cas des lois sur la garde des enfants en contexte de séparation ou de divorce, comprenant des dispositions telles que celles relatives au meilleur intérêt de l'enfant. Dans des cas qui se font de plus en plus nombreux à être portés à l'attention de chercheuses, intervenantes et intervenants, les victimes de violences conjugales se retrouvent accusées de divers méfaits en vertu notamment des lois mentionnées précédemment. Selon Gilfus, six voies principales amènent des femmes victimes d'abus à interagir avec le système judiciaire en tant qu'accusées plutôt que victimes :

Les trois premières voies reflètent le processus de criminalisation par lequel les filles et femmes victimes d'abus ont accès à si peu de ressources pour y échapper ou y survivre qu'elles doivent avoir recours à des activités criminelles ou illicites pour se procurer un certain revenu. [...] Les trois dernières voies sont davantage représentatives du piège dans lequel les femmes victimes de violence sont amenées, soit par des conjoints abuseurs et/ou par la pauvreté, qui fait en sorte qu'elles sont amenées devant la justice par des lois et pratiques qui ne prennent pas en compte leur situation. (2002 : 3)

Au-delà d'activités criminelles permettant aux femmes victimes d'abus dans un contexte conjugal d'échapper à la pauvreté, d'autres sont amenées devant la justice par le biais d'accusations portées contre elles dans le cadre d'une politique de tolérance zéro, comme la troisième partie le détaille. Ces politiques, dites neutres, ont des conséquences pour les femmes qui se défendent, elles et/ou leurs enfants, face aux abus d'un conjoint violent. En se protégeant et en répliquant physiquement aux violences dont elles sont victimes, elles se voient bien souvent accusées de violences conjugales et même lorsqu'on évoque le motif d'auto-défense, elles sont perçues négativement par le système de justice. N'ayant pas les caractéristiques d'une « bonne victime » (ayant utilisé la force, étant peut-être sous l'influence d'alcool ou de drogues, ayant un dossier criminel, etc.) et étant parfois perçues comme ayant failli à leur devoir de protéger leurs enfants, ces femmes se voient

criminalisées au lieu d'avoir accès à des services leur permettant d'échapper au cycle de violence. (Gilfus 2002 : 5-6)

Ce que la politique de tolérance zéro, ainsi que plusieurs lois portant sur la garde des enfants dans un contexte post-séparation où l'un des parents a subi des violences conjugales, nous mènent à souligner, c'est l'importance de considérer l'historique de violences faites aux femmes, ainsi que leur inégalité dans la formulation et l'application de ces lois (OWJN 2002).

Le débat autour des enjeux soulevés par une neutralité des lois et les conséquences qui s'ensuivent pour les femmes qui vivent une relation caractérisée par des violences conjugales est par ailleurs invoqué par les groupes de défense des intérêts des pères (Fathers for Justice, Fathers are Capable Too, DADS Canada, Fathers Battling Injustice, Ex-Fathers, par exemple). Ceux-ci estiment que les dispositions concernant le principal agresseur (qui ont été instaurées en réponse à la hausse des arrestations de victimes de violences conjugales dans le contexte de politiques de tolérance zéro, comme il sera plus tard souligné) sont une attaque contre les hommes et qu'elles reflètent le malaise qu'a la société à reconnaître que les femmes abusent aussi de leurs partenaires masculins (Miller 2001 : 1343). L'Annexe présente un survol des positions générales qu'ont les groupes masculinistes sur les sujets suivants : les violences conjugales, la garde partagée, les pensions alimentaires ainsi que le sexisme.

Avant de procéder à une étude des différentes composantes légales mentionnées ci-dessus, il importe de situer brièvement les effets d'une neutralité de ces lois dans un contexte de violences conjugales. Ceci est l'objectif principal de la dernière section de cette première partie.

1.4 Effets d'une neutralité dans un contexte de violences conjugales

Les groupes de femmes et groupes populaires ont travaillé depuis quelques décennies à assurer qu'une attention accrue face aux questions de violences conjugales soit accordée dans l'élaboration des politiques définies par le système judiciaire canadien (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : 9). Néanmoins, ce que les données mentionnées ci-dessus révèlent est une tendance du système judiciaire à appliquer des lois dites « neutres », ne prenant pas en considération les inégalités dont les femmes sont victimes ni les violences conjugales qui s'inscrivent dans la vie de plusieurs d'entre elles.

Tel que souligné par Das Dasgupta, la neutralité des lois et politiques est en fait un leurre. En ne considérant pas les facteurs d'inégalité, le système de justice est responsable de la criminalisation de nombreuses femmes victimes de violences conjugales, par exemple dû à l'application de politiques de tolérance zéro. Le modèle à partir duquel les comportements violents des femmes sont jugés est un modèle de violence masculine, qui n'est pas approprié pour juger les violences des femmes, puisque celles-ci sont bien souvent motivées par des facteurs tout autres que celles des hommes (2002 : 1378-9).

Comme les parties suivantes l'illustrent, les politiques se doivent d'être pensées et appliquées en tenant compte de la situation sociale des femmes et des dynamiques inhérentes aux violences conjugales :

Assurément, les politiques doivent tenir compte des circonstances uniques qui touchent les femmes et reconnaître le pouvoir asymétrique qui domine les relations

Partie 1 : L'inégalité des femmes agressées et le système légal

hétérosexuelles, ainsi que les différences au niveau de la peur, des blessures, et des ressources et solutions alternatives qui existent ou sont disponibles. Ceci implique une compréhension des analyses de longue date de la violence conjugale comme étant un problème social né des inégalités sociales et structurelles entre hommes et femmes. Ce type de violences fait usage de dynamiques de pouvoir et de contrôle permettant à un individu d'établir son autorité face à un autre individu ou dans une relation. [Traduction libre] (Miller 2001 : 1347-8)

Suite à ce survol des inégalités qui traversent la vie des femmes et des violences dont plusieurs sont victimes et de leur lien général avec les diverses lois et politiques avec lesquels plusieurs sont amenées à interagir, voyons les effets qu'ont leur application et une conception « neutre » dans le contexte des politiques visant le meilleur intérêt de l'enfant.

Partie 2 : Le meilleur intérêt de l'enfant

Lorsque je me suis enfin séparée de mon conjoint, qui pendant des années m'avait fait subir des violences, nos avocats se sont entendus pour qu'on passe par un processus de médiation familiale. Selon ce que mon avocat m'a expliqué, c'était le meilleur moyen de placer l'intérêt de nos deux enfants au centre de nos échanges. C'était effectivement ce que j'avais en tête, le meilleur intérêt de nos enfants.

Lorsque nous étions ensemble, leur père me disait souvent que si je le quittais, il allait me le faire payer, en s'en prenant aux enfants. Toutefois, lorsque j'ai indiqué que je craignais que mon ex néglige nos enfants, on m'a mentionné qu'il ne fallait pas penser au passé, mais plutôt se concentrer sur le futur de ma fille aînée et de mon fils. J'ai insisté, en expliquant qu'il m'avait bien dit qu'il me ferait payer de l'avoir quitté... mais on ne m'a pas prise au sérieux. Pire, on m'a traitée de vengeresse et on m'a dit que je ne plaçais pas l'intérêt de mes enfants au centre des discussions, en rappelant continuellement des histoires passées, comme s'ils n'étaient pas ma priorité. Je ne m'opposais pas nécessairement à ce qu'il voit nos enfants. Je voulais surtout qu'on instaure une mesure pour garantir la sécurité des enfants ainsi que la mienne. Toutefois, la garde conjointe a été établie lors de notre audience devant tribunal. Je crains maintenant pour mes enfants. Comment leurs séjours se dérouleront-ils? Je crains aussi pour ma sécurité. Comment les rencontres pour effectuer le transfert des enfants se dérouleront-elles?

Le meilleur intérêt de l'enfant est un concept qui est régulièrement invoqué dans les causes de séparation ou de divorce de parents, causes normalement entendues dans le cadre de la *Loi sur le divorce* du Canada. Toutefois, ce qui complique son application, et nous le soulignons très prochainement, est l'absence de lignes directrices concrètes quant à ce qui doit être pris en compte dans la détermination du meilleur intérêt de l'enfant.

Ce qu'il importe de considérer, dans un contexte de violences conjugales, est que le meilleur intérêt de l'enfant peut aussi être affecté par ces violences. D'un côté, on sait que les enfants ont davantage de risques d'être exposés à de la violence commise à l'endroit de leur mère qu'à l'endroit de leur père et que ces violences dont ils sont témoins sont souvent plus graves, peuvent s'étendre à eux-mêmes ou bien prendre la forme de menaces formulées à leur endroit (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : 8). Suite à l'exposition à ces violences, les enfants développent souvent de nombreux problèmes (sociaux, émotifs, psychologiques, physiques, cognitifs et comportementaux) et

risquent de perpétuer, dans leurs relations futures avec un ou une conjointe, le cycle intergénérationnel des violences, où les garçons sont plus susceptibles d'être violents et les filles de vivre des relations de violences (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : 8). D'un autre côté, les mères sont souvent les premières à être blâmées pour tout ce qui arrive à leurs enfants : s'ils sont exposés à des violences conjugales, par exemple, c'est que leur mère n'a pas pris les mesures adéquates pour empêcher une telle situation. Ceci signifie, en fait, qu'on blâme l'une des victimes au lieu d'identifier les vrais responsables (les conjoints violents), ce qui fait en sorte de les absoudre (Romito 2006 : 105). Les éléments couverts dans cette partie sont, dans un premier temps, un compte-rendu des dispositions légales qui entourent la définition du meilleur intérêt de l'enfant. Par la suite, nous présentons les moyens par lesquels cette politique est appliquée et comment cela a des conséquences sur les femmes et enfants victimes d'abus dans un contexte familial, pour ensuite enchaîner avec une discussion du contexte juridique et terminer par un rappel des enjeux actuels.

2.1. La loi, en théorie

Le meilleur intérêt de l'enfant est mentionné à plusieurs reprises dans la *Loi canadienne sur le divorce* : en ce qui a trait à l'accès et à la garde des enfants et au principe du contact maximal entre parents et enfants. Selon l'Ontario Women's Justice Network (OWJN), le ou la juge n'a pas à suivre de lignes directrices définies lorsque vient le temps de déterminer le meilleur intérêt de l'enfant. La ou le juriste pouvant se fier à ses croyances, attitudes, expériences de vie et, généralement aussi, ses propres biais (OWJN 2002). Généralement, nombre de facteurs entrent néanmoins dans la décision d'une ou un juge : les soins aux enfants avant la dissolution de l'union, le lien entre chacun des parents et les enfants, les compétences parentales, la santé mentale, physique et affective des parents, l'emploi du temps des parents et de l'enfant, les réseaux de soutien dont disposent chaque parent, la présence de frères ou soeurs à l'enfant, ainsi que la volonté de l'enfant (Ministère de la Justice du Canada, 2008).

Selon le *Ministère de la Justice* (2008), les conduites antérieures des parents ne devraient pas être prises en compte lors de la détermination de la garde des enfants, à moins qu'elles n'influencent leurs aptitudes parentales. Toutes ces dispositions ont des impacts non négligeables sur les enfants et les femmes victimes de violences conjugales. La section suivante porte sur une recension et une analyse de ces impacts.

2.2. L'application de la loi et les impacts sur les femmes et les enfants

Le meilleur intérêt de l'enfant est somme toute un concept vague qui peut être appliqué de manière à ce qu'il devienne néfaste pour les victimes de violences conjugales. L'OWJN nous rappelle que dans la plupart des cas, les femmes sont celles qui dispensent les soins aux enfants, tant pendant l'union que suite à une séparation. Les pères, en majorité, ne respectent pas les engagements pris lors de la séparation quant aux soins à donner aux enfants ou aux visites : beaucoup ne voient leurs enfants que rarement et plusieurs ne contribuent pas financièrement, en ne payant pas de pension alimentaire. Même dans les cas de garde partagée, beaucoup d'enfants demeurent principalement avec leur mère et ce sont elles qui assurent leurs soins quotidiens et répondent à leurs besoins financiers (OWJN 2002).

Alors que pendant l'union, les parents ne partagent en majorité pas équitablement les responsabilités quant aux soins à donner aux enfants³, l'OWJN soutient que ce n'est pas dans le meilleur intérêt des enfants que de forcer les parents à partager les responsabilités parentales alors que cela n'a jamais été fait avant la dissolution de l'union. Dans un contexte post-séparation ou divorce, il est dans le meilleur intérêt de l'enfant que d'assurer un maximum de continuité dans ses soins et d'éviter les déceptions : c'est pourquoi il est préférable de conserver le type d'entente parentale qui prévalait avant la séparation ou le divorce (OWJN 2002).

Dans un contexte où il y a violences conjugales, comme nous l'avons indiqué en introduisant cette partie, les enfants s'en ressentent également : alors que certains sont directement la cible de menaces et de violences, tous courent le risque de développer des séquelles psychologiques, comportementales, émotives, physiques, sociales ou cognitives, en plus de reproduire le cycle de violence dans leurs relations futures (OWNJ 2002). Il va de soit que dans un tel contexte, retirer la garde au parent abuseur pour la confier uniquement à l'autre parent est dans le meilleur intérêt de l'enfant, bien que ceci ne soit pas inclus dans les dispositions juridiques. De nombreuses mères qui cherchent à assurer leur sécurité ainsi que celle de leurs enfants suite à une relation conjugale abusive sont perçues comme refusant de collaborer. Puisque la présomption de contact maximal est vue comme étant dans le meilleur intérêt de l'enfant, on presse les parents dans cette situation à s'engager dans un processus de médiation familiale. Cette pratique suppose que les parents doivent oublier leurs conflits passés et se concentrer sur l'avenir, notamment sur le bien-être de leurs enfants. Par ces pratiques, la médiation avantage les pères abuseurs et désavantage les victimes, puisque ne permettant pas de soulever l'historique de violences (Romito 2006 : 129).

2.3. Discussion et critique du contexte juridique

Il a été démontré que lors de la séparation, les violences conjugales peuvent souvent s'amplifier, l'homme violent ne tolérant pas que la survivante choisisse de le quitter – et ce, souvent avec les enfants (Romito 2006 : 111). Alors que l'on présume que le meilleur intérêt de l'enfant consisterait à conserver un maximum de contacts avec ses deux parents, cela place la mère ainsi que les enfants dans une situation de vulnérabilité accrue. L'abuseur peut alors discréditer les plaintes formulées – lorsque c'est le cas – contre lui par les victimes ou s'en prendre physiquement à elles. Prenant cette réalité en compte, l'OWJN a formulé une liste de critères qui devraient être pris en considération lors de la détermination du meilleur intérêt de l'enfant :

- *La sécurité et le bien-être des enfants et de leur mère ;*
- *La réalité quotidienne des enfants, incluant qui s'occupe des soins, quelle est la relation de chaque parent avec les enfants, et la présence ou non d'un climat coercitif, de peur ou de violence ;*
- *Si le parent a fait preuve de comportements parentaux responsables dans le passé ;*
- *L'importance de la continuité et de la stabilité pour les soins aux enfants ;*

³ Le document « Brief to the Federal, Provincial, Territorial Family Law Committee on Custody, Access and Child Support » (2001) relate des travaux de recherche qui soulignent à quel point les femmes demeurent principalement en charge des soins aux enfants et des tâches domestiques. Selon les données, 10 % des parents partagent équitablement ces tâches; 28 % des femmes font la majorité du travail; alors que 52 % le font en totalité (Ontario Women's Network on Custody and Access, 2001 : 14)

Partie 2 : Le meilleur intérêt de l'enfant

- *La qualité de la relation que les enfants ont avec chaque parent et les conséquences de maintenir cette relation ;*
- *La qualité de la relation entre les parents, en tenant compte que les conflits entre les parents diminuent les effets bénéfiques d'un contact entre le parent et les enfants ;*
- *L'historique de violences dans la famille, ce qui devrait jouer contre les droits de visite ou de garde ;*
- *L'historique de conflits ou de violences prononcés dans la famille, qui devrait peser contre l'exercice conjoint de prises de décisions parentales et de garde ;*
- *Les réalités et pratiques diverses qui ont place au Canada, ainsi que l'héritage culturel et racial des enfants ;*
- *Les préférences des enfants lorsqu'il peut être déterminé avec assurance qu'ils n'ont pas été manipulés, menacés ou forcés d'une manière ou d'une autre.*
[Traduction libre] (OWJN 2002)

Il paraît à présent clair que le concept de meilleur intérêt de l'enfant nécessite une révision en profondeur en tenant compte des inégalités qui existent socialement entre les hommes et les femmes ainsi que l'historique de violences conjugales qui marquent beaucoup de mères et d'enfants. Souvent, le père abuseur accuse la mère de formuler de fausses accusations dans un contexte de séparation, alors que cette dernière ne cherche qu'à se protéger, elle et ses enfants. Malheureusement les intervenant-e-s croient régulièrement le père. Il s'agit selon Romito d'un mythe (*l'aliénation parentale*) qu'il importe de rétablir puisque dans un tel contexte, si les mères ne sont pas crues, on les laisse bien souvent, ainsi que leurs enfants, sans protection face aux violences de l'abuseur.

Dans un objectif de réduire l'incidence des violences conjugales, des politiques dites de tolérance zéro ont été introduites au Canada au cours des années 1980. La partie suivante présente les dispositions de telles lois ainsi que leurs effets dans un contexte de violences et d'inégalités entre les femmes et les hommes.

Partie 3 : La politique de tolérance zéro

Un jour, j'avais passé du temps dehors en train de jaser avec des ami-e-s et, quand je suis entrée, il était de mauvaise humeur parce qu'il n'aime pas que je leur parle. J'ai compris ce qui s'en venait et j'ai donc décidé de sortir de la maison. J'ai pris mon sac à dos et je me suis dirigée vers la porte. Avant que je n'y arrive, il a bloqué mon chemin.

Il mesure 6'1" et moi 5'4". J'ai essayé de le pousser pour qu'il s'enlève de mon chemin, mais il voulait me garder là, il ne voulait pas que je sorte. Alors j'ai commencé à le pousser pour que je puisse passer. Je voulais seulement sortir de la maison, partir. Il m'a frappée dans le visage, puis il m'a lancée sur le sofa et m'a frappée de nouveau, un coup de poing dans les côtes. J'ai essayé de me lever, mais il a commencé à me frapper sur le dos et je suis tombée. J'ai vu du coin de l'œil mes enfants : ils étaient là, à regarder. J'ai réussi à bouger un peu, en essayant de fuir, mais il me retenait contre le sol. Je voulais me libérer, alors je l'ai saisi par la gorge et mes ongles ont laissé des égratignures sur son cou. Il m'a enfin laissée aller : je me suis lancée sur le téléphone et j'ai signalé le 911. Avant que je puisse parler, il a pris le téléphone et il a raccroché. Quand les policiers sont arrivés, il leur a dit que j'étais en train de fumer un joint de pot et que je lui avais sauté dessus. Pour les convaincre, il leur a montré les marques sur son cou. On m'a donc arrêtée. (Traduction et adaptation par E. Larsen d'un exemple tiré de Crager, Cousin et Hardy 2003 : 11)

Introduites au Canada au début de la décennie 1980, les politiques de tolérance zéro cherchaient généralement à assurer une reconnaissance des violences faites aux femmes dans un contexte conjugal comme étant non pas un problème de nature privée, mais bien un problème social sérieux et une transgression des lois (Brown 2000 : iii). Bien qu'éventuellement mise en oeuvre, il importe de souligner que lorsque présentée une première fois au Parlement canadien en 1982, la motion voulant que des accusation soient portées lorsqu'une conjointe est battue – comme des accusations sont portées lorsque des voies de fait sont commises dans d'autres contextes – a été accueillie par rires et moqueries (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : 10).

Néanmoins, afin de réduire les violences conjugales au pays, la Couronne et les corps policiers ont commencé à déposer systématiquement des accusations contre l'abuseur, ce qui permettait à la survivante d'assurer à son conjoint qu'elle n'y était pour rien et ainsi, idéalement, réduire les risques que l'abuseur ne s'en prenne de nouveau à elle pour se venger (Brown 2000 : iii). Les politiques de tolérance zéro visent donc deux objectifs principaux : d'un point de vue social, elles doivent envoyer un message clair selon lequel les violences conjugales sont moralement et légalement répréhensibles.

D'un point de vue individuel, ces politiques doivent décourager les abuseurs de poursuivre leurs violences envers leurs partenaires (Brown 2000 : 1 ; Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : 10). Ce dernier objectif s'inscrit dans la veine de travaux tels ceux des criminologues Lawrence W. Sherman et Richard A. Berk, qui ayant étudié 314 cas de violences conjugales ont conclu que la mise en état d'arrestation a pour effet de décourager les abuseurs de commettre d'autres violences à l'endroit des victimes (Sontag 2002). Bien que les auteurs de cette recherche aient prévenu que leur échantillon était trop petit pour qu'on puisse en tirer de solides conclusions, le Groupe de travail fédéral étatsunien s'est basé sur ces données pour recommander l'instauration de politiques de tolérance zéro (Sontag 2002).

La conséquence envisagée d'une telle politique était bien sûr l'augmentation du nombre d'arrestations dans les cas de violences conjugales. Ce qui n'était pas prévu toutefois, mais qui s'est avéré une réalité proportionnellement plus élevée que celle des arrestations d'hommes violents, est la mise en arrestation de femmes pour violences conjugales. Dans certains cas, elles sont la seule personne mise en état d'arrestation ; dans d'autres cas, les deux conjoints sont mis en état d'arrestation (Hirschel et Buzawa 2002 : 1449). Une explication possible de ce phénomène est un changement dans les pratiques policières : alors que dans un passé pas si lointain, les policiers ignoraient les comportements des femmes lorsqu'ils se présentaient suite à un appel pour violences conjugales, ils ont récemment eu tendance à seulement tenir compte des violences physiques, sans porter attention au contexte dans lequel ces violences prenaient place (Miller 2001 : 1351).

Cette réalité nouvelle a retenu l'attention de beaucoup d'intervenantes et intervenants, chercheurs et chercheuses et décideurs publics (Hirschel et Buzawa 2002 : 1449). C'est d'ailleurs l'objet de la présente partie de cette recherche.

3.1. La loi, en théorie

En Ontario, les politiques de mise en état d'arrestation obligatoire – ou de tolérance zéro – signifient qu'un membre du corps policier doit déposer des accusations dans les appels de violences conjugales lorsque des motifs raisonnables de le faire sont présents. Ceci comprend lorsqu'une personne n'a pas respecté l'une des conditions de remise en liberté ou de probation ou une obligation de garder la paix ; pour tout crime compris dans le *Code criminel*, ce qui inclut l'obstruction à la justice (comme par exemple tenter de dissuader une victime de témoigner) ; ou lorsque cette personne ne respecte pas les dispositions mentionnées dans les sections 24 et 46 de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la section 35 de la *Loi portant sur la Réforme du droit de l'enfance* (Ministère du Solliciteur général de l'Ontario /Ontario Ministry of the Solicitor General 2000 : 7).

Parmi les autres dispositions de cette loi, on retrouve l'importance pour les membres du corps policier présents de ne pas se laisser influencer par certains facteurs lorsqu'ils doivent décider de porter des accusations, dont le statut de cohabitation ou marital des parties impliquées, l'appartenance sexuelle ou de genre, raciale, ethnique, sociale, la profession ou le handicap de l'une ou l'autre des parties impliquées, la volonté de la victime de témoigner en cour, etc. Par ailleurs, les policiers et policières sont tenus d'expliquer tant à la survivante qu'à l'abuseur qu'il est de leur devoir de déposer des accusations lorsqu'ils estiment qu'un crime a été commis et que seule la Couronne a le pouvoir de retirer ces accusations. Dans le cas où les deux parties semblent avoir été

victimes de violence, les agents et agentes sur le terrain doivent porter attention à l'identification de l'agresseur principal, afin de distinguer les marques laissées par une attaque versus celles laissées par une autodéfense (Ministère du Solliciteur général de l'Ontario /Ontario Ministry of the Solicitor General 2000 : 7). Cette dernière disposition est une réponse aux nombreuses pressions faites par les groupes de femmes qui ont insisté pour obtenir des dispositions portant sur l'agresseur principal, afin d'éviter que des femmes qui sont victimes de violences conjugales aient également à vivre l'expérience d'être mises en état d'arrestation pour s'être défendues (Clifford 1999).

Il importe de noter que les contrôles et sanctions légales et juridiques ne constituent néanmoins pas une réponse suffisante aux violences conjugales, en raison de la nature complexe de ce phénomène. Selon les données obtenues dans de nombreuses études, celles-ci doivent être « accompagnées de contrôles sociaux informels » pour être plus efficaces (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial 2003 : 39). La section suivante traite de l'application de la loi comme telle ainsi que de ses impacts sur les femmes et les enfants.

3.2. L'application de la loi et les impacts sur les femmes et les enfants

Les recherches présentent un portrait nuancé de ce que pensent les survivantes de violences conjugales des politiques de tolérance zéro : le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial indique que malgré certaines conséquences non souhaitables de ce type de politiques, « la majorité des victimes l'appuie vigoureusement » (2003 : vi). Brown apporte quelques précisions à ce sujet : alors que les victimes appuient généralement les politiques d'inculpation, leur appui est plutôt incertain par rapport aux politiques de poursuites obligatoires (2000 : 6). On apprend toutefois que beaucoup de femmes critiquent ces politiques puisqu'elles leur enlèvent le contrôle quant à ce qui devrait arriver lorsqu'elles appellent les forces policières : beaucoup souhaitent que l'épisode de violence cesse, sans pour autant que leur conjoint soit poursuivi à chaque fois (Bridson-Boyczuk 2002 : 13), souhaitant parfois une réconciliation avec leur partenaire (Brown 2000 : 6). Les souhaits des femmes sont donc rarement pris en compte (Brown 2000 : iv). Une autre critique adressée par les survivantes à l'endroit de ces politiques est reliée au contrôle grandissant de l'État dans leurs vies. Ceci est particulièrement le cas pour les femmes marginalisées par des facteurs tels la race, la classe sociale, le statut d'immigration, etc. (Coker 2001 : 807). Notons que ces frustrations sont parfois attribuables au fait que les femmes n'obtiennent pas l'information adéquate sur le processus de poursuite et par rapport à l'avancement de leur cas particulier (Brown 2000 : 6).

Les intervenants et intervenantes à tous les niveaux présentent également un portrait mitigé des politiques de tolérance zéro : alors qu'on reconnaît que ces politiques leur permettent d'intervenir dès le départ dans un cas de violence conjugale et de prendre des mesures visant à assurer la sécurité des survivantes, des différences dans la compréhension du phénomène amènent nombre de tensions. Alors que les intervenants et théoriciennes des violences conjugales abordent ce phénomène comme étant non seulement caractérisé par des actes de violence, mais aussi par une dynamique de contrôle, les membres des forces policières se doivent d'analyser une situation en fonction de la présence – ou la menace – de violences physiques, sans s'attarder en général, aux dynamiques du couple (Hirschel et Buzawa 2002 : 1457). Plus particulièrement, à Toronto, on apprend que malgré la mise en place à la fin des années 1980 des politiques de tolérance zéro à l'échelle provinciale, les corps policiers commenceraient tout juste à les appliquer. Ceci est en partie dû au fait que plusieurs policiers et policières estiment qu'elles leur retirent leur pouvoir discrétionnaire. D'autres sentent qu'ils sont obligés d'arrêter une femme alors qu'ils ont l'impression qu'elle est en fait la victime,

alors que certains n'ont qu'à se faire dire par un homme « elle m'a frappé » pour arrêter une femme (Bridson-Boyczuk 2002 : 13). Généralement, il semblerait que les policiers et policières auraient une certaine flexibilité quant à l'application des lignes directrices de cette politique et qu'ils ne procéderaient pas à l'arrestation d'une femme s'ils estiment qu'elle a agi dans un contexte de légitime défense (Bridson-Boyczuk 2002 : 13). Enfin, on notera que certains facteurs influencent la décision des policiers de procéder ou non à l'arrestation de l'une ou l'autre des parties. Par exemple, leur comportement au moment où les policiers et policières sont sur place, l'abus de substances de l'une d'entre elles, ou si l'une ou l'autre a déjà eu des accusations en matière de violences conjugales (Cragger, Cousin et Hardy 2003 : 31), ainsi que l'existence de preuves, la volonté apparente de la survivante à témoigner et le sérieux de ses blessures (Brown 2000 : 7).

Globalement, on retiendra que deux principaux problèmes découlent des politiques de tolérance zéro : d'un côté, les doubles mises en état d'arrestation, où tant l'abuseur que la survivante sont arrêtés et de l'autre côté, les mises en état d'arrestation par vengeance, où l'abuseur fait une déclaration exagérée ou fausse à la police, afin de se venger de la victime, qui peut avoir porté plainte précédemment ou pris des mesures pour se protéger face aux abus (Cragger, Cousin et Hardy 2003 : 12).

Les doubles mises en état d'arrestation sont un phénomène qui a connu une expansion considérable suite à la mise en place de politiques de tolérance zéro et leurs nombres varient considérablement entre les différentes provinces canadiennes (Hirschel et Buzawa 2002 : 1450). Alors qu'on pouvait s'attendre à une hausse du nombre d'arrestations pour violences conjugales, les doubles arrestations ont eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre de femmes arrêtées pour violences conjugales – parfois arrêtées seules, souvent de pair avec leur conjoint abuseur (Goldberg 1999 ; Hirschel et Buzawa 2002 : 1455 ; Das Dasgupta 2002 : 1365). Ceci serait attribuable notamment aux craintes des policiers et policières d'être poursuivis au civil ainsi qu'à une méconnaissance des relations de pouvoir qui s'appliquent dans un contexte de violences conjugales et une incapacité d'y situer les violences exercées par les femmes. D'autres facteurs pouvant avoir un impact sur la hausse des cas de doubles mises en état d'arrestation comprennent les différentes législations provinciales, les différences dans la formation du corps policier, dans les pratiques et politiques organisationnelles, ainsi que les caractéristiques propres à chaque situation, abuseur et survivante (Hirschel et Buzawa 2002 : 1450). Enfin, il semblerait que le contexte de légitime défense – ou la défense des enfants - soit souvent ignoré par les forces de l'ordre intervenant dans des cas spécifiques (Cragger, Cousin et Hardy 2003 : 19-20 ; CTC 2003 : 1).

Les doubles mises en état d'arrestation ne posent pas uniquement un défi quand il vient temps de déterminer qui est la victime et qui est l'abuseur, mais aussi aux intervenants et intervenantes qui doivent travailler à ce qu'une meilleure compréhension des dynamiques inhérentes aux violences conjugales soit adoptée par les membres des forces de l'ordre (Hirschel et Buzawa 2002 : 1450). En effet, les conséquences peuvent être très graves pour les femmes faussement accusées et leurs enfants. Ces conséquences touchent la perte des droits et privilèges associés au statut de victime/survivante (transport vers un endroit sécuritaire, obtention d'une ordonnance de non-contact, hébergement temporaire dans un centre pour victimes de violence, participation à des programmes d'aide). D'autres conséquences telles que la perte d'un emploi, les difficultés financières, la perte de la garde des enfants, l'absence d'accès à un logement à prix modique et la crainte de reporter les futurs épisodes de violence peuvent également survenir, ainsi que la

possibilité d'être déportée (Hirschel et Buzawa 2002 : 1459 ; Crager, Cousin et Hardy 2003 : 18). Par ailleurs, les femmes qui n'auraient jamais rapporté les violences dont elles sont victimes avant d'être mises en état d'arrestation perdent la possibilité d'être vues comme victimes (Crager, Cousin et Hardy 2003 : 14). Essentiellement, ceci résulte en une revictimisation des femmes victimes de violence (Gilfus 2002 : 1) et envoie un message aux abuseurs selon lequel la loi ne protège pas les victimes (Bridson-Boyczuk 2002 : 13). Les enfants souffrent également d'être séparés de la personne qui s'occupe principalement de leurs soins (Crager, Cousin et Hardy 2003 : 22).

Afin de contrer les conséquences des mises en état d'arrestation de victimes de violences dans un contexte conjugal, certains corps policiers ont adopté une approche développée aux États-Unis :

l'identification et l'arrestation de l'agresseur principal. Cette approche permet aux policiers et policières présentes de procéder à l'arrestation uniquement de la personne étant le principal agresseur (Bridson-Boyczuk 2002 : 13) et ainsi diminuer le nombre de doubles mises en état d'arrestation (Crager, Cousin et Hardy 2003 : 14). Néanmoins, certaines difficultés sont présentes lorsqu'il est temps d'identifier cet agresseur principal, notamment lorsque les deux conjoints font régulièrement appel aux forces de l'ordre lors de disputes (Hirschel et Buzawa 2002 : 1458). D'autres facteurs comprennent l'accès limité des policiers aux plaintes pour violences conjugales précédemment portées entre les deux parties ; les contraintes temporelles qui font en sorte que les policiers ne procèdent pas à des entrevues en profondeur avant de procéder à une arrestation ; la croyance selon laquelle ils ne peuvent faire usage de leur pouvoir discrétionnaire ; les traductions inadéquates ou faussées qui peuvent être produites lorsque des interprètes qualifiés ne sont pas disponibles et qu'une ou un membre de la famille de la survivante fait la traduction (Crager, Cousin et Hardy 2003 : 30-1).

La résolution des abus contre les femmes dans un contexte conjugal ne réside pas, selon plusieurs chercheuses et intervenants, que dans les arrestations : les programmes éducatifs contre la violence et faisant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes seraient une stratégie à envisager (Das Dasgupta 2002 : 1365 ; Randall 2003 : 23). Le financement continu de stratégies juridiques nouvelles visant à mieux protéger les victimes et à réadapter les abuseurs ainsi qu'un financement accru de la recherche (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : vi-vii) sont également des stratégies à considérer. Afin de limiter le nombre de doubles mises en état d'arrestation, on recommande également de permettre un meilleur accès au passé de violences conjugales aux policiers et policières qui interviennent dans des cas particuliers, ainsi qu'une meilleure formation à propos des dynamiques de violences conjugales (Crager, Cousin et Hardy 2003 : 16). Enfin, considérant que la précarité économique rend les femmes plus vulnérables à vivre des relations de violences conjugales, des mesures telles que l'accès au transport, à un logement à prix modique et sécuritaire, à une scolarité ou une formation en emploi serait une solution durable.

En somme, ce qu'on apprend du haut taux de femmes arrêtées – seules ou dans le cadre de doubles arrestations – est qu'en tant que société, nous avons encore beaucoup de chemin à faire pour protéger efficacement les femmes contre les abus dans un contexte conjugal (McMahon et Pence 2003 : 47-8). Encore beaucoup de défis demeurent lorsqu'il est temps de défendre des survivantes de violences conjugales : une compréhension trop partielle des dynamiques de violences conjugales, des contraintes temporelles qui ne permettent pas une enquête approfondie, la nature conflictuelle du processus juridique qui ne permet pas à la défense et à la Couronne de collaborer pour identifier

réellement la victime et l'abuseur, etc. (Cragger, Cousin et Hardy 2003 : 31). Une révision en profondeur du contexte juridique semble nécessaire, tel qu'expliqué dans la section suivante.

3.3. Discussion et critique du contexte juridique

Afin d'être efficace, toute politique visant à abolir les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal se doit de prendre en considération la position privilégiée que les hommes occupent dans la société actuelle (W.A.C.T. 2003 : 4). À prime abord, la spécificité des crimes en violence conjugale en font un problème qui ne peut être envisagé à l'aide de réponses traditionnellement pensées pour d'autres crimes, comme la première partie de cette section s'emploie à l'illustrer. Par la suite, nous soulignons en quoi les politiques de mises en état d'arrestation et d'inculpation obligatoires entraînent leur lot de conséquences – parfois positives, mais généralement négatives. Ensuite, il est question d'une analyse du phénomène selon lequel les femmes sont particulièrement touchées par les politiques de mises en état d'arrestation ou d'inculpation obligatoires, puisque étant souvent arrêtées pour violences conjugales lorsqu'elles se défendent face à un conjoint violent. Enfin, nous soulignons l'effet des intersections des rapports de pouvoir ainsi que les solutions amenées pour contrer les effets pervers des politiques de tolérance zéro (par exemple l'approche de l'agresseur principal) avant de conclure sur l'importance d'avoir des réponses judiciaires aux violences faites aux femmes dans un contexte conjugal.

Les crimes commis dans un contexte de violences conjugales comportent certaines particularités par rapport aux autres actes criminels ; d'une part, ils ont longtemps été considérés comme relevant du privé et conséquemment n'étaient souvent pas dénoncés ou encore pris au sérieux par les autorités (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : v). D'autre part, ils ne peuvent être traités suivant une approche selon laquelle tous devraient être traités également (puisque les femmes vivant dans une situation d'inégalité sociale, sont plus vulnérables aux violences conjugales) (W.A.C.T. 2003 : 3), ce qui est généralement l'approche adoptée en droit criminel. Par ailleurs, il faut préciser que souvent, les femmes victimes de violences conjugales, que ce soit par leur proximité (physique, émotive, géographique, financière) par rapport à l'abuseur ou parce qu'elles refusent une intervention étatique ou légale dans leur vie, ne souhaitent pas ou refusent tout simplement que les autorités s'immiscent dans leur vie (Sontag 2002). En effet, certaines femmes se sentent dépouillées de leur pouvoir de décision lorsque interviennent les autorités, ou encore elles se sentent humiliées et jugées pour avoir fait le choix d'un partenaire qui est violent à leur égard – et parfois le choix de rester avec lui (Sontag 2002).

Considérant donc le contexte propre aux violences conjugales et, comme nous l'avons mentionné plus tôt, la nécessité de produire des réponses sociales et juridiques à ce phénomène, nous avons vu que certaines juridictions (fédérales et provinciales) ont instauré des politiques de mises en état d'arrestation ou d'inculpation obligatoires. L'objectif de ces politiques était, nous l'avons mentionné, d'un point de vue social, à envoyer un message clair selon lequel les violences conjugales sont moralement et légalement répréhensibles. D'un point de vue individuel, ces politiques doivent décourager les abuseurs de poursuivre leurs violences envers leurs partenaires (Brown 2000 : 1 ; Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : 10). Ces politiques, selon certaines et certains, jouent un rôle non négligeable dans la lutte contre les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal et elles auraient entraîné une sensibilisation et une reconnaissance accrues face au phénomène. Ceci, en plus de valider l'expérience d'abus vécue par

ces femmes en reconnaissant leurs expériences et en les aidant à se sortir d'une relation abusive (Brown 2000 : 12-13). Par ailleurs, elles facilitent également le travail de féministes qui luttent contre les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal puisqu'elles rendent les policiers imputables lorsqu'ils ne parviennent pas à protéger adéquatement les femmes victimes de ces violences. Néanmoins, elles contiennent leur lot d'effets négatifs.

En effet, des chercheuses féministes (Martin et Mosher (1995) et Landau (2000), par exemple) en ont appelé à une abolition des politiques de tolérance zéro, dû à leur trop grande part d'effets négatifs. D'un côté, elles sont critiquées puisqu'elles sont vues comme retirant tout pouvoir décisionnel et d'action aux femmes victimes de violences conjugales qui font appel aux autorités (Brown 2000 : 13 ; Ferraro 1989). Ces politiques ne respectent d'ailleurs pas la volonté des femmes victimes de violence (qui souvent souhaitent une intervention des autorités afin de mettre un terme à l'épisode de violence sans pour autant que leur partenaire ne soit mis en état d'arrestation ou inculpé, puisqu'elles craignent notamment de perdre leur soutien financier ou qu'il ne cherche à se venger) (Ferraro 1989 ; Sontag 2002). Autre conséquence indésirable souvent associée aux politiques de tolérance zéro, beaucoup d'intervenantes et de chercheuses ont identifié la tendance chez les autorités à procéder à une mise en état d'arrestation des deux partenaires (tant la victime que l'abuseur) ou à procéder à la mise en état d'arrestation de la victime uniquement (W.A.C.T. 2003 : 3). Ceci a des répercussions sur les femmes victimes de violences conjugales puisque au lieu de renforcer leur sécurité, cette tendance peut les rendre encore plus vulnérables, en les décourageant lors d'événements subséquents de violence, de faire appel aux autorités (les laissant ainsi pratiquement sans protection) (W.A.C.T. 2003 : 4).

Que faire dans un tel contexte ? Plusieurs chercheuses (féministes, universitaires, travailleuses sociales, expertes en criminalité et féministes Noires) se sont intéressées aux politiques de tolérance zéro. Elles ont identifié quatre types de difficultés découlant de ces politiques et des solutions qui peuvent être envisagées : d'abord, la question à savoir si ces politiques ont un impact quant à la diminution de la récidive chez les conjoints violents (qui, selon les données, auraient un impact à court terme seulement (Coker 2001 : 812)). Deuxièmement, l'importance qui devrait être accordée aux souhaits des survivantes lorsque l'État procède à une évaluation de ses politiques face aux crimes commis en violences conjugales – qui pourraient toujours être sous le contrôle d'un conjoint violent, mais qui, d'autre part, se sentent souvent dépossédées de tout pouvoir décisionnel lorsque l'État impose ses mesures (Coker 2001 : 813 ; 828-829). Les femmes sont en effet soumises à un plus grand contrôle étatique lorsque l'État intervient dans les crimes commis en violences conjugales et ce, particulièrement lorsqu'elles sont déjà marginalisées en raison de leur origine ethnique, raciale ou culturelle, leur appartenance de classe sociale ou leur statut d'immigration (Coker 2001 : 830-831). Ensuite, une réflexion afin de savoir si les politiques de tolérance zéro sont une solution nécessaire afin d'assurer une réponse étatique aux violences conjugales. Enfin, elles s'interrogent également à savoir si ces politiques sont nécessaires – ou même utiles – afin d'exprimer le rejet que la société fait des violences conjugales ; le message pouvant être compris différemment selon le contexte dans lequel il est reçu (Coker 2001 : 812 ; 814). Une autre difficulté qui n'est pas contournée par les politiques de tolérance zéro est l'intervention dans le cas d'abus qui ne sont pas explicitement criminels et facilement démontrés : les abus émotifs et psychologiques en sont un exemple (Sontag 2002).

Les politiques de tolérance zéro se sont bien souvent traduites par une hausse du nombre de femmes arrêtées pour violences conjugales (W.A.C.T. 2003 : 4) – majoritairement des femmes qui, victimes de violences de la part de leur conjoint, se sont défendues, ont riposté (Coker 2001 : 831), ou se sont vu accusées de violences conjugales par leur conjoint qui a su manipuler les rouages du système judiciaire. On remarque que ces femmes sont soit arrêtées au même moment où leur conjoint est arrêté ou, encore, elles sont les seules arrêtées alors que leur conjoint s'en tire sans accusation (Miller 2001 : 1343, W.A.C.T. 2003 : 1 ; 4). Nombre de conséquences guettent ces femmes qui sont arrêtées pour violences conjugales, dû à des pratiques qui ne reconnaissent pas la complexité des dynamiques de violences conjugales, ainsi que l'inégalité des femmes et qui adoptent une approche visant à traiter les femmes et les hommes exactement de la même manière (W.A.C.T. 2003 : 3). Ces conséquences, nombreuses, comprennent une revictimisation des femmes victimes de violences conjugales, cette fois par le biais du système de justice criminelle (ce qui est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle les gouvernements ont instauré des programmes d'aide pour victimes (W.A.C.T. 2003 : 4)) – ce qui pourrait avoir pour effet de décourager les femmes qui seraient à nouveau confrontées à des violences conjugales de contacter les autorités. Également, les lois sur la garde légale pourraient faire en sorte que, si reconnues coupables de violences conjugales, ces femmes pourraient perdre la garde de leurs enfants. Si ces femmes sont immigrantes, les lois sur l'immigration pourraient engendrer une révocation de leur demande de citoyenneté et une déportation, si elles n'ont pas encore obtenu la citoyenneté canadienne. Aussi, les femmes reconnues coupables de violences conjugales pourraient ne pas bénéficier des protections garanties par les lois portant sur la violence conjugale (Coker 2001 : 832).

Outre ces conséquences générales, d'autres conséquences touchent différentes femmes selon leur appartenance à certains groupes affectés par les intersections des rapports de pouvoir. Ces conséquences ne sont que rarement étudiées lors de l'évaluation des politiques de tolérance zéro (Coker 2001 : 819). Entre autres, plusieurs ont souligné les conséquences inattendues des politiques de tolérance zéro qui touchent les femmes issues de classes sociales appauvries et de communautés culturelles, ethniques et raciales (Miller 2001 : 1342) : par exemple, la possibilité accrue pour les femmes d'origine afro-américaine de ne pas contacter les policiers et policières puisqu'elles estimerait que les autorités seraient plus sévères à l'endroit des membres de leurs communautés. De leur côté, les femmes asiatiques et latinos pourraient ne pas contacter les autorités puisque l'emphase sur les arrestations entrerait en contradiction avec des normes culturelles qui favorisent le règlement de conflits dans la sphère privée qu'est la famille. Les femmes vivant en précarité économique pourraient ne pas souhaiter que leur partenaire soit arrêté lorsqu'elles contactent les forces de l'ordre, puisque cela aurait pour conséquence la perte du revenu de ce conjoint (Miller 2001 : 1342-3). Les femmes qui sont impliquées dans des activités criminelles (souvent reliées aux violences dont elles sont victimes) courent plus de risques de connaître les multiples conséquences qui en découlent, notamment les poursuites criminelles, la perte de la garde de leurs enfants et l'absence d'accès aux services pour femmes victimes de violences conjugales. Ceci est d'autant plus le cas si elles sont membres de minorités visibles, particulièrement si elles sont d'origine afro-américaine (Coker 2001 : 838-839). Enfin, la présence de réseau de soutien facilite la collaboration des femmes avec le système de justice : lorsqu'elles ont les moyens financiers et le soutien pour s'assurer que les enfants sont pris en charge lors des démarches juridiques, lorsqu'elles ont accès à des prêts d'urgence ou à de l'aide avec les tâches ménagères, ces femmes ont plus de chance de collaborer (Coker 2001 : 840). Toutes ces femmes, lorsqu'elles sont touchées par les intersections des rapports de pouvoir, sont plus à risque d'être à la merci des autorités et donc d'un plus grand

contrôle étatique (Coker 2001 : 844). Par ailleurs, une étude de Sherman, basée sur des études du *National Institute of Justice* (Institut national de la justice, États-Unis) a démontré que dans certains cas, la mise en état d'arrestation d'hommes pour violences conjugales peut avoir pour effet une hausse de leurs comportements violents, comme c'est le cas des hommes sans emploi (Coker 2001 : 815).

Afin de protéger les femmes victimes de violences conjugales des conséquences inattendues des politiques de tolérance zéro, des chercheurs, intervenants, décideurs publics et membres des forces de l'ordre ont proposé – et, dans certains cas, adopté – des mesures visant à pallier ces conséquences. L'une de ces approches, de plus en plus répandue, est celle de l'agresseur principal – aussi connue sous le nom d'approche de la *vraie victime* – (W.A.C.T. 2003 : 3), où les policiers et policières répondant à un appel pour violences conjugales auraient à déterminer laquelle des parties serait le principal agresseur et à procéder uniquement à son arrestation. Par exemple, cette approche est déjà en place à New York (États-Unis), où les policiers et policières sont appelés à procéder à l'arrestation du principal agresseur physique, ce qui est vu comme un moyen d'épargner les femmes victimes de violences conjugales qui auraient fait usage d'une force physique pour se défendre. D'autres mesures suggérées comprennent le modèle développé par Martin et Mosher (1995, résumé dans Brown, 2000 : 11-12) qui indique l'intervention du système de justice criminelle, lorsque nécessaire, n'est qu'une approche parmi d'autres et que lors d'une réponse policière à un appel pour violences conjugales, les composantes suivantes devraient être comprises :

- *La nécessité, pour les autorités policières, de répondre à l'appel ;*
- *Les autorités policières doivent répondre à l'appel sérieusement, bien que cela n'implique pas nécessairement une mise en accusation ;*
- *On ne doit pas demander, au moment de l'intervention et de la crise, aux femmes si elles souhaitent que des accusations soient déposées ;*
- *Les forces policières doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité immédiate des femmes, ce qui peut comprendre : le retrait forcé des conjoints violents, la redirection des femmes vers un établissement hospitalier afin que leur état de santé soit évalué, l'accompagnement des femmes dans un foyer pour femmes victimes de violence conjugale ou tout autre endroit où elles seraient en sécurité, ou la mise en état d'arrestation des conjoints violents, dans les situations qui le nécessitent ;*
- *Dans tous les cas, l'intervention devrait varier. Les forces policières doivent transmettre, par leurs paroles et interventions, le message selon lequel un tel comportement abusif est sérieux et répréhensible. (Brown 2000 : 11-12)*

Sherman a également proposé un modèle de réponse plus flexible dans les cas de violences conjugales, où les forces policières seraient obligées d'intervenir, mais où leurs interventions pourraient comprendre :

Offrir le transport de la victime à un centre pour victimes de violence conjugale, reconduire le suspect ou la victime dans un centre de désintoxication, permettre à

la victime de décider si une mise en état d'arrestation immédiate devrait être faite, ainsi que faire appel au réseau social de la victime afin de s'assurer de sa protection immédiate (repris dans Coker 2001 : 844)

Somme toute, comme le rappelle Miller (2001), il est vrai que les politiques de tolérance zéro représentent une avancée par rapport aux décennies de non-intervention dans les cas de violences conjugales, où ces crimes étaient vus comme relevant uniquement de la sphère privée. Malgré les critiques mentionnées précédemment⁴, il semblerait que ces politiques soient une mesure qui a permis d'envoyer un message clair selon lequel les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal sont des comportements répréhensibles et punissables par la loi. Nous reconnaissons donc la nécessité pour les forces policières, en partenariat avec les intervenants et intervenantes auprès des femmes victimes de violences conjugales, de développer d'autres types d'intervention lors de crimes en violences conjugales, tout en soulignant, à l'instar de Coker (2001) la crainte découlant d'une absence de politique de tolérance zéro, qui pourrait entraîner des interventions policières minimales ou même carrément inadéquates.

3.4. Différences entre la violence des femmes et celle des hommes

De plus en plus, nos médias et discours populaires sont meublés de propos selon lesquels les violences des hommes correspondent aux violences des femmes : les deux groupes seraient, selon ces discours, aussi violents l'un que l'autre et les violences ne seraient donc pas un enjeu affectant les femmes différemment des hommes. Les groupes masculinistes⁵ en ont d'ailleurs fait l'un de leurs principaux chevaux de bataille, notamment depuis la publication des résultats d'une enquête sociale générale réalisée en 1999 par le Centre canadien de la statistique juridique (Brodeur 2003, Randall 2003)⁶. Celle-ci indiquerait que les femmes en couple qui auraient été victimes d'une forme ou d'une autre de violence de la part de leur conjoint au cours des cinq années précédentes se situeraient aux environs de 690 000, alors que les hommes se situeraient au nombre de 549 000 (Brodeur, 2003 : 162). Les groupes masculinistes soutiennent par exemple que le travail des féministes qui ont souligné et œuvré à la reconnaissance de la spécificité des violences conjugales comme touchant davantage les femmes et étant le produit des inégalités entre hommes et femmes, a engendré des injustices qui touchent dorénavant les hommes, notamment une attitude anti-mâle (Das Dasgupta 2001 : 1 ; 2002 : 1366).

Outre les nombreux problèmes avec l'interprétation⁷ des données de cette enquête, il importe de souligner que de tels discours visent un objectif bien précis : miner l'attention et la spécificité qui sont données aux violences contre les femmes, résultat de nombreuses années de luttes féministes (Randall 2003). L'un des problèmes soulevé en lien avec l'interprétation des données de cette enquête est que de nombreuses personnes qui font usage de ces données afin de démontrer la dite symétrie des violences entre femmes et hommes est qu'elles passent sous silence le contexte dans

4 Notamment l'impossibilité de procurer aux victimes de violences conjugales un sentiment d'autonomisation (*empowerment*), la possibilité que les interventions policières soient biaisées en fonction de l'appartenance sociale, culturelle, ethnique ou raciale des parties impliquées ainsi que la hausse des mises en état d'arrestation de femmes pour violences conjugales...

5 Aussi appelés groupes de « défense des droits des pères » - se référer à l'Annexe pour connaître leurs positions face à différentes luttes féministes.

6 Une autre étude, des Etats-Unis, soulignait des proportions semblables de violences entre conjoints et ce, dès 1975 (Dobash et al. 1992 : 72)

7 Les recherches portant sur l'incidence de la violence conjugale ont d'ailleurs tendance à mettre l'accent sur les « gestes », sans tenir compte de ce que cela signifie pour les personnes impliquées, ni des motifs ou intentions derrière les gestes (Dobash et al. 1992 : 76).

lequel ces violences ont lieu. En effet, dans la plupart des cas, les femmes font usage de violence en réponse à de la violence ou afin de se protéger ou de protéger leurs enfants et ce, dans des proportions qui demeurent inférieures à celles des violences des hommes envers les femmes (Dobash et al. 1992 : 72, Miller 2001 : 1346). Des problèmes méthodologiques associés à ce type d'étude comprennent également l'impossibilité, pour ces études, de prendre en compte les comportements violents qui ont des significations différentes selon les diverses cultures – certains comportements étant identifiés comme étant faiblement violents, alors qu'ils peuvent être interprétés comme étant d'une violence supérieure dans d'autres cultures (Das Dasgupta 2002 : 1371-1372).

D'autres méthodes employées par les groupes qui soutiennent que les femmes sont aussi violentes que les hommes sont de faire appel aux données portant sur les violences dans les couples de lesbiennes (Worcester 2002). Les violences conjugales dans les couples de lesbiennes comportent effectivement des caractéristiques similaires à celle des couples hétérosexuels (contrôle, peur et manque de sécurité)⁸, mais considérant que les femmes ont plus tendance que les hommes à avouer aux autorités lorsqu'elles sont violentes, cela pourrait affecter les données sur les violences des femmes (Worcester 2002 : 1405).

Ce que ces groupes qui soulignent la dite symétrie de la violence entre les femmes et les hommes ne font pas est aussi une évaluation des données en fonction de la définition des violences faites aux femmes, qui précise qu'il s'agit de « situations répétitives où une personne contrôle l'autre et cette dernière vit dans la peur et la crainte pour la sécurité de sa personne » (Traduction libre, Worcester 2002 : 1403). Également, ces groupes ignorent des données issues des rapports des autorités policières qui, étudiés, ont révélé que les femmes constituent entre quatre-vingt-dix et quatre-vingt-quinze pourcent des crimes en violences conjugales qui ont été rapportés (Dobash et al. 1992 : 75). Bien-sûr, certains argumenteront que les hommes ne déclarent pas les violences dont ils sont victimes, dû au stigma qui entoure ces violences. Néanmoins, les données de recherches (Kincaid 1982, dans Dobash et al. 1992 : 76) révèlent que les femmes ont aussi bien des raisons de ne pas dévoiler les violences dont elles sont victimes (peur du jugement, de perdre le soutien financier de leur conjoint, etc.). Ceci est d'ailleurs bien appuyé par les faits, alors que le stigma que pourraient subir les hommes victimes de violence est plutôt de l'ordre de la spéculation (Dobash et al. 1992 : 76). Enfin, les groupes et individus qui soutiennent que les violences des femmes et celles des hommes sont symétriques n'ont pas offert de cadre analytique qui expliquerait pourquoi les femmes et les hommes devraient agir et penser de façon identique – ils devraient notamment produire des explications, surtout lorsqu'on considère les différences physiques (musculature et taille) qui ont des effets différents sur les conséquences potentielles de ces violences (Dobash et al. 1992 : 83-84).

Malgré les discours portant sur la symétrie des violences conjugales entre hommes et femmes, les données révèlent que les femmes sont non seulement plus affectées par les violences conjugales, en termes de nombres, mais aussi lorsqu'on considère la gravité des conséquences qu'elles subissent. Statistique Canada, ayant conduit un certain nombre d'études sur la question, a conclu que les femmes victimes de violence conjugale seraient trois fois plus susceptibles que les hommes à devoir prendre du temps de congé de leurs activités quotidiennes et à avoir dû être hospitalisées en raison

⁸ Nous reconnaissons que la violence dans les couples de lesbiennes se distingue également à de nombreux niveaux de la violence dans les couples hétérosexuels, notamment dû à l'homophobie qui touche les premières et au manque de services qui s'adressent spécifiquement aux victimes lesbiennes de violences conjugales (Worcester 2002).

des violences qu'elles ont subies. En termes de statistiques, pour 2001, les femmes ayant été victimes de harcèlement criminel sont trois fois plus nombreuses que les hommes (76 femmes pour 100 000 versus 22 hommes pour 100 000) – elles sont aussi beaucoup plus à risque d'être tuées par leur partenaire que le sont les hommes (Randall 2003 : 9-10). Notons aussi que de nombreuses agressions ne sont pas dénoncées aux autorités – environ le quart des agressions physiques, le cinquième des viols et la moitié des femmes qui étaient traquées par un homme l'ont rapporté à la police (Cramer, Cousin et Hardy 2003 : 7). Tel que l'a souligné Randall,

Nous vivons dans une société où les femmes, dans de grandes proportions, vivent des violences aux mains de leurs partenaires masculins, et aussi, bien que moins fréquemment, aux mains d'hommes qu'elles ne connaissent pas. Nous ne vivons pas dans une société, au contraire, où de nombreux hommes seraient victimisés par leurs partenaires féminins et auraient besoin de trouver refuge dans des maisons d'hébergement afin d'échapper aux violences, où les hommes seraient assassinés lorsqu'ils tenteraient de se séparer de leurs copines ou conjointes – alors que c'est le cas des féminicides. Nous ne vivons pas non plus dans une société où les hommes sont harcelés sexuellement par des femmes dans leur lieu de travail (surtout les hommes dans des milieux de travail à prédominance féminine, qui sont, d'ailleurs sous-payés et sous-évalués) ; où près de la moitié des hommes auraient signifié avoir été violés ou avoir échappé à un viol par des femmes, où les garçons sont victimes d'inceste ou d'abus sexuels par leurs mères ou autres membres féminins de leurs familles ; ou encore où les images de violences sexualisées envers les hommes sont présentes dans les médias et sont le fait de la pornographie quotidienne.
[Traduction libre] (Randall 2003 : 11)

Ayant effectué des recherches sur les femmes arrêtées pour violences conjugales, Miller soutient que la hausse de leurs mises en état d'arrestation ne découle non pas d'une hausse de leurs comportements violents, mais bien de la formation des policiers et policières qui les amène à procéder à une arrestation lors de chaque appel pour violences conjugales, sans être en mesure d'envisager des alternatives (2001 : 1353-1354). Les discours portant sur une symétrie des violences entre hommes et femmes sont de plus en plus acceptés puisque les violences perpétrées par les hommes (contre les femmes, dans un contexte conjugal, ou contre les hommes) ne sont pas exposées dans les proportions où elles ont lieu (Worcester 2002 : 1395). Ce qu'une analyse différenciée selon les sexes des répercussions des violences nous apprend, c'est que bien que les hommes et les femmes soient blessés et parfois tués, les hommes sont surtout blessés par d'autres hommes, qu'ils ne connaissent souvent pas. Au contraire, les femmes sont généralement blessées par des hommes qu'elles connaissent et à qui elles tiennent – pis encore, les femmes sont cinq fois plus à risque d'être blessées par un partenaire, un époux, un ex, un copain, ou une copine que le sont les hommes (Worcester 2002 : 1396). Chez les adolescentes et adolescents, les proportions sont semblables à celles chez les adultes, en ce sens où les adolescentes sont plus à risque d'être victimes de violences graves et les conséquences émotives à ces violences sont plus fortes que chez les adolescents (Worcester 2002 : 1409).

Ce qui est rarement mentionné lorsqu'on fait état des violences contre les femmes est le contexte plus large dans lequel ces violences s'inscrivent : un contexte où les attitudes face à la supériorité des hommes (et donc l'infériorité des femmes) et leur droit d'avoir accès aux femmes (ainsi qu'à

leurs corps et leur sexualité) sont omniprésentes, structurées par un système traditionnellement patriarcal et hétérosexiste (Randall 2003 : 11). En effet, ces violences dont sont victimes les femmes doivent être comprises dans un contexte où les femmes n'ont pas autant de pouvoir que les hommes et où leurs options et l'accès à des ressources financières sont plus faibles (Miller 2001 : 1368 ; Worcester 2002 : 1391) et où les images médiatisées des femmes ainsi que leur socialisation contribuent aux violences dont elles sont victimes (Worcester 2002 : 1395). Également, il importe de noter que certains groupes sont plus à risque d'être victimes de discriminations de toutes sortes qui influencent les violences dont elles sont victimes et les ressources auxquelles elles ont (ou non) accès pour se sortir de ces situations. Par exemple, les femmes d'origine afro-américaine seraient plus à risque d'être victimes d'abus dû à la situation de précarité socioéconomique dans laquelle elles vivent (Miller 2001 : 1346) et auraient plus tendance, à l'instar des femmes latinos, à protéger leur conjoint afin que celui-ci n'aboutisse pas en prison, ce qui peut souvent compromettre leur propre sécurité (Assata Wright 2000, cité dans Worcester 2002 : 1398). Également, les femmes issues de minorités culturelles ou de la communauté LGBT sont plus à risque que les autres femmes d'être mises en état d'arrestation si elles réagissent par la violence aux violences dont elles sont victimes (Cramer, Cousin et Hardy 2003 : 8). Tout cela, combiné à l'absence d'analyse judiciaire sur ces intersections de rapports de pouvoir⁹, fait en sorte que notre système de justice a de la difficulté à comprendre la nature différenciée selon les sexes des violences dans un contexte conjugal et donc à prendre les mesures qui s'imposent pour que ces violences cessent.

Par ailleurs, une analyse basée sur la race et la classe illustre en quoi les réformes judiciaires ne sont pas parvenues à répondre aux besoins des femmes marginalisées, que ce soit par leur appartenance raciale, de classe sociale ou à un autre groupe minorisé (Worcester 2002 : 1397). Au lieu de modifier sans cesse les lois, par exemple, une mesure plus efficace serait de changer les situations qui font que les femmes sont plus à risque de subir des violences (par exemple la pauvreté dans laquelle plusieurs vivent) (McMahon et Pence 2003 : 54-56). Aussi, une socialisation différente des hommes, qui ferait en sorte qu'ils n'acceptent plus la violence et qu'ils n'y fassent plus appel afin de contrôler leurs partenaires doit être instaurée ; une société dans laquelle les violences ne seraient plus tolérées et les hommes ne seraient plus socialisés à agir ainsi (Das Dasgupta 2001 : 2 ; Worcester 2002 : 1412).

Au-delà des socialisations différentes qui s'appliquent aux hommes et aux femmes, les femmes et les hommes font usage de violence dans des contextes et pour des raisons bien différentes. En effet, ce que les données des recherches portant sur les violences des femmes et des hommes illustrent est que les premières font usage de violence lorsque victimes des violences de leurs partenaires, afin de se défendre et de se protéger (Cramer, Cousin et Hardy 2003 : 9 ; Das Dasgupta 2001 : 4 ; Dobash et al. 1992 : 76 ; Hirschel et Buzawa 2000 : 1459 ; Landsberg 2003 ; Randall 2003 : 8 ; Worcester 2002 : 1403) ou en réaction à l'absence de pouvoir dans leurs relations, alors que les hommes en font usage afin d'exercer du pouvoir et du contrôle sur leurs partenaires (Cramer, Cousin et Hardy 2003 : 9 ; Das Dasgupta 2001 : 4 ; Miller 2001 : 1368). Statistiquement parlant, les données de Cascardi, Vivian et Meyer révèlent que sur les 36 couples mariés rencontrés, 58% des femmes ayant

⁹ Les intersections de rapports de pouvoir peuvent être comprises, comme l'a si bien indiqué Ève-Marie Lampron, comme une situation où « ces différents systèmes (racisme, capitalisme, patriarcat, hétérosexisme) interagissent, et contribuent à définir la manière dont l'oppression est vécue. Contrairement à une conception additive des systèmes d'oppression, au lieu de dire qu'une femme noire est doublement opprimée – par sa race et son sexe –, on dira plutôt que la manière dont cette femme vit le sexisme est indissociable du fait qu'elle a la peau noire, et le racisme qu'elle vit ne peut être détaché du fait qu'elle est une femme » (Lampron 2008 : 5)

fait usage de violence l'auraient fait dans un contexte défensif, alors que cela n'était le cas que pour 5% des hommes. Entre 50% et 80% des hommes qui auraient fait usage de violence l'auraient fait afin de contrôler leur partenaire (1991, dans Miller 2001 : 1345). Également, au-delà d'une socialisation uniquement sexuée, différentes communautés culturelles peuvent réagir à des violences perçues ou réelles de différentes manières : par exemple, des femmes peuvent faire usage de violence telle que cracher, frapper ou lancer des objets, plus fréquemment que des femmes d'autres cultures, en réaction à des violences physiques, sexuelles ou psychologiques (Miller 2001 : 1346). Les violences des femmes doivent donc être comprises non seulement dans un contexte culturel (McMahon et Pence 2003 : 49), mais également dans le contexte de l'ensemble de la relation, alors qu'elles peuvent réagir à des menaces formulées avant le contexte immédiat ou en réponse à la perte de contrôle et de pouvoir ressentie dans la relation en général – ce qui ne signifie pas que ces femmes soient violentes (McMahon et Pence 2003 : 51). Ainsi, même si des femmes peuvent exercer des violences dans leurs relations, elles ne peuvent être étiquetées de femmes violentes et leurs actions qualifiées de violences conjugales si celles-ci ne sont pas faites avec l'intention d'intimider, d'exercer un contrôle ou de forcer l'autre à faire quelque chose (McMahon et Pence 2003 : 52). Tel que souligné plus tôt, lorsque les violences des femmes sont analysées (dans des couples homosexuels et hétérosexuels, parmi des groupes adolescents, de groupes criminalisés, contre les aîné-e-s, etc.), elles doivent être prises dans un contexte où les socialisations des femmes et des hommes ne sont pas les mêmes ; où les inégalités sociales sont persistantes et où les violences sont généralement le fait d'une volonté d'exercer du contrôle et du pouvoir (Worcester 2002 : 1392-3). Par exemple, quand, dans des relations hétérosexuelles, les femmes et les hommes font usage de violences, il serait important d'avoir des outils qui permettraient de situer qui est l'agresseur et qui réagit à cette violence subie (Worcester 2002 : 1401).

Ainsi, plutôt que de s'interroger à savoir si les femmes ont aussi le potentiel de blesser leur partenaire dans des relations hétérosexuelles, il s'agit plutôt de savoir si le contexte, l'intention, le résultat et les conséquences de ces violences sont les mêmes chez les hommes que chez les femmes (Das Dasgupta 2002 : 1369). Par ailleurs, plusieurs institutions (religieuses, judiciaires, de santé, du milieu de l'éducation, de l'immigration, etc.) peuvent influencer le comportement violent des femmes : à prêter une sourde oreille aux demandes d'aide ou à faire semblant de ne pas voir les causes des blessures des femmes, celles-ci peuvent être portées à croire qu'il n'existe pas d'autres solutions aux violences dont elles sont victimes que celles de tenter de s'en sortir par leurs propres moyens, qui peuvent parfois inclure une réponse violente (Das Dasgupta 2002 : 1375). Non seulement les raisons et les contextes de violence sont-ils différents lorsqu'on en vient à considérer les violences des femmes et celles des hommes envers leurs partenaires, mais, et cela est peut-être d'une plus grande évidence, les conséquences sont également bien différentes (Worcester 2002). Ces conséquences font l'objet de la section qui suit.

En plus de ne pas être employées dans le but de contrôler leurs partenaires, les violences des femmes envers les hommes dans un contexte conjugal n'ont pas le même poids en termes de pouvoir (Randall 2003 :8) et ne sont pas employées dans ce sens :

Alors qu'on peut comprendre la violence interpersonnelle comme étant une ressource masculine afin d'aider les hommes à maintenir le pouvoir et le contrôle sur les femmes, l'usage que les femmes font de la violence dans les relations intimes

n'a pas la même signification culturelle genrée en termes de pouvoir et a peu de chances d'accomplir le même résultat en termes de contrôle. [Traduction libre]. (McMahon et Pence 2003 : 51)

Statistiquement parlant, des données tirées de l'*Enquête sociale générale sur la victimisation de 1999* et reprises par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial de 2003 révèlent que :

les femmes étaient trois fois plus susceptibles que les hommes de subir un préjudice corporel en raison d'un acte de violence (40% des femmes comparativement à 13% des hommes) et cinq fois plus susceptibles que les hommes de requérir des soins médicaux par la suite de tels actes (15% des femmes comparativement à 3% des hommes) (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : 7)

D'ailleurs, les violences conjugales dont les femmes sont victimes ont souvent des conséquences plus graves, menaçant la vie de la victime. Les femmes victimes de violences conjugales meurent en effet plus souvent des suites de ces violences que les hommes qui en sont victimes. (Conway 2000 : 11 ; Crager, Cousin and Hardy 2002 : 7-9 ; Das Dasgupta 2001 : 2 et 2002 : 1370-1 ; Worcester 2002 : 1402)

Au-delà des conséquences physiques, les violences dont les femmes sont victimes de la part de leur conjoint peuvent également avoir de lourdes conséquences. Parce que ces violences – et la crainte que ces violences se répètent – sont commises par une personne que la victime connaît et en qui elle a confiance, les conséquences dans sa vie sont majeures, affectant sa qualité de vie puisque pouvant toucher la garde des enfants, les rêves et l'identité de la victime, ses finances et son avenir (Worcester 2002). Lorsque les femmes s'avouent coupables de violences conjugales¹⁰, elles courent le risque de ne plus avoir accès aux services offerts par les maisons d'hébergement (services de soutien, de counselling et d'hébergement), d'être isolées et aux prises avec les violences de leur conjoint, en plus de perdre, si elles sont reconnues coupables, la garde de leurs enfants (Landsberg 2003).

Les conséquences des violences subies par une femme de la part de son conjoint peuvent également avoir des répercussions sur les enfants du couple : en plus de les exposer à des relations de pouvoir hautement inégales entre les femmes et les hommes, ce qui peut amener ces enfants à reproduire ces dynamiques malsaines dans leurs relations futures, les conséquences peuvent également être plus immédiates. En effet, Worcester souligne que beaucoup des cas d'abus d'une mère envers ses enfants sont le reflet des violences dont la femme est victime (2002 : 1408). Ces conséquences ainsi que les évaluations qui sont faites des violences conjugales perpétrées par les femmes et les hommes – souvent prises hors de leur contexte – font en sorte que dans l'esprit des gens, il y a de « bonnes » et de « mauvaises » victimes. Comme la section qui suit l'illustre, ces perceptions font en sorte que les femmes reconnues coupables de violences conjugales sont obligées de suivre des programmes visant à désapprendre des comportements violents : programmes qui sont conçus pour des hommes, dans le contexte social des inégalités entre les femmes et les hommes.

¹⁰ Les femmes accusées de violences conjugales ont d'ailleurs plus tendance que les hommes à reconnaître les faits qui leur sont reprochés (Worcester 2002), souvent dû à la crainte de voir leurs enfants pris en charge par les services sociaux (Landsberg 2003).

Les stéréotypes qui imposent et encadrent les comportements dits féminins et masculins sont un facteur pouvant expliquer la perception qu'a la société des femmes qui ripostent et répondent violemment face aux violences conjugales qu'elles subissent. Tel que Miller l'a souligné, les femmes sont vues comme faibles, craintives et passives – lorsqu'elles refusent de s'incliner face aux violences ou lorsqu'elles y répondent, elles sont vues comme agissant comme des hommes ; comme des déviantes (2001 : 1348) et souvent plus à risque d'être mises en état d'arrestation pour violences conjugales. Chez les survivantes de violences conjugales qui font usage de violences pour se défendre, trois réactions sont typiquement opposées. D'abord, certaines intervenantes en matière de violence conjugale estiment que cette question n'est pas de leur ressort ; d'autres, limitées par la politique de tolérance zéro de leur organisme, ne peuvent penser à des mesures alternatives à prendre dans de telles situations ; enfin d'autres estiment que les violences des femmes envers les hommes doivent être abordées et gérées de la même manière que les violences des hommes envers les femmes (McMahon et Pence 2003). Dans tous ces cas, les réponses sont donc inadéquates et ne prennent pas en compte la nature différenciée selon les sexes des violences conjugales (McMahon et Pence 2003 : 49), ni les multiples stratégies que les femmes déploient pour survivre (et protéger leurs enfants) dans un contexte de violences conjugales, où la violence peut occuper une place plus ou moins grande (Das Dasgupta 2001 : 7). Tel que McMahon et Pence l'indiquent en conclusion de leur article, le développement de politiques s'est fait dans l'objectif d'aider les victimes plutôt que de redresser les inégalités entre les femmes et les hommes. Ainsi, lorsqu'une femme victime de violences conjugales ne correspond pas à l'image de victime donnée, elle devient une victime problématique, face à laquelle le système ne sait pas comment répondre (2003 : 56). La conséquence qui émerge de ce problème est que les femmes qui font usage de violences conjugales – souvent dans un contexte d'auto-défense – sont traitées comme les hommes dans la même situation, tel que nous l'avons indiqué ci-dessus, et ce, même si les circonstances et raisons de leur violence diffèrent (Worcester 2002 : 1391). Par exemple, basés sur le postulat que les hommes qui sont violents dans un contexte conjugal s'inscrivent dans l'ordre de la domination masculine, les programmes développés pour les abuseurs visent à déconstruire ce privilège ; toutefois, forcer les femmes condamnées pour violences conjugales à suivre ce même type de programme n'est pas adéquat, puisque leurs circonstances de vie ne sont pas les mêmes (Cramer, Cousin and Hardy 2003 : 4 ; Das Dasgupta 2001 : 2 et 2002 : 1368).

Nous constatons, malgré les discours masculinistes sur une supposée symétrie des violences conjugales, que les différences entre les femmes et les hommes sont donc nombreuses, tant lorsqu'il est question des proportions de violences conjugales entre les hommes et les femmes, des motivations et raisons pour lesquelles ces violences sont perpétrées, de leurs ancrages sociaux et historiques, ainsi que des conséquences (physiques, sociales) de ces violences. Néanmoins, nombre d'enjeux méritent d'être soulignés en conclusion de cette section.

3.5. Enjeux actuels

Trois catégories d'enjeux principaux sont à considérer lorsqu'il est question des politiques de tolérance zéro, lesquels sont développés dans la présente section de ce texte : les failles constatées, les conséquences engendrées et enfin, les possibles solutions à envisager.

L'une des failles qu'il importe d'abord de souligner est le non-respect du désir des survivantes de violences conjugales : alors que toutes font appel aux autorités policières pour que les violences

immédiates cessent, elles ne souhaitent pas nécessairement toutes que des procédures judiciaires soient entamées et ce, pour diverses raisons¹¹, comme nous l'avons souligné plus tôt (McMahon et Pence 2003 : 60). Ces attitudes paternalistes du système judiciaire tel qu'il est conçu a pour effet de limiter le pouvoir décisionnel des femmes et de les sous-estimer, ce qui limite leurs habiletés à négocier ce qu'elles estiment être la meilleure manière d'assurer leur sécurité (Sontag 2002). Néanmoins, il importe de noter que de donner le choix aux femmes de déposer ou non une plainte criminelle est pour de nombreuses féministes l'équivalent de donner à l'abuseur ce choix, puisqu'il est fréquent que les femmes violentées subissent des pressions afin qu'elles ne déposent pas de plainte (Coker 2001 : 823).

Une autre faille qui est non négligeable est celle des effets inégaux des politiques de tolérance zéro sur les différents groupes sociaux auxquels elles sont appliquées (Brown 2000 : 1). Par exemple, elles peuvent s'avérer plus efficaces pour mettre fin à la violence si les abuseurs ont un emploi, ont complété leur diplôme d'études secondaires et sont mariés ; au contraire, les abuseurs qui n'ont pas d'emploi, ne sont pas mariés ou qui proviennent de minorités ethniques, raciales ou culturelles connaîtraient un taux de récidive accru (Brown 2000 : 1).

Les doubles mises en état d'arrestation sont la troisième faille qu'il importe ici de mentionner : alors qu'il puisse y avoir des cas où les deux parties soient violentes intentionnellement l'une envers l'autre, dans les causes de violences conjugales, il est plutôt la norme que la victime soit en position d'auto-défense et qu'elle ait fait usage de violences physiques afin de se défendre, elle ou ses enfants. Les doubles mises en état d'arrestation sont critiquées comme étant la solution facile adoptée par les autorités policières qui ne prennent pas le temps d'enquêter sur les faits et de comprendre les dynamiques des violences conjugales (Miller 2001 : 1357).

Enfin, lorsqu'arrêtées, il est fréquent que les femmes plaident coupables sans avoir les conseils adéquats d'un avocat ou d'une avocate, puisque désirant retourner auprès de leurs enfants le plus vite possible. Ceci fait en sorte qu'elles ne sont pas informées des conséquences réelles reliées à un dossier criminel (perte d'emploi, non-attribution d'un logement financé par l'État, perte de la garde de ses enfants, processus d'immigration compromis) et peuvent en souffrir par la suite (Miller 2001 : 1360).

Les conséquences reliées aux politiques de tolérance zéro, notamment lorsque des doubles mises en état d'arrestation sont appliquées peuvent se traduire par une vulnérabilité accrue des victimes, qui peuvent craindre de communiquer avec les autorités policières lors de futurs épisodes de violence conjugale, en plus des conséquences directes sur les victimes si elles plaident ou sont reconnues coupables de violences conjugales, tel que mentionné ci-dessus (Das Dasgupta 2002 : 1375). Par ailleurs, une problématique soulignée lorsque les deux parties sont mises en état d'arrestation est la possibilité plus fréquente pour l'abuseur de payer la caution et d'être libéré, alors que la survivante a souvent accès à des ressources financières plus limitées et doit demeurer incarcérée puisque ne pouvant couvrir le montant de la caution (Miller 2001 : 1360).

11 Par crainte de perdre l'appui financier du conjoint s'il venait à être emprisonné, par crainte de voir son processus d'immigration compromis, parce qu'elle ne souhaite pas l'intervention d'une panoplie de services sociaux, parce qu'elle l'aime, parce qu'elle craint qu'il ne devienne plus violent, parce qu'elle croit que c'est ce qui est mieux pour les enfants, pour n'en nommer que quelques-unes (Sontag 2002).

Également, ces politiques ont pour effet de renforcer les inégalités entre les différents groupes sociaux (en fonction de leur appartenance à une classe sociale, une minorité ethnique, raciale ou culturelle). En effet, en plus de ne pas réagir de la même manière suite à une mise en état d'arrestation, les agresseurs, tout dépendant du milieu dont ils sont issus, n'ont pas tous recours aux mêmes services lorsque confrontés à des violences conjugales (certains faisant appel aux services privés de médecins, avocats en droit de la famille, etc.), certains évitant que le système public ne soit impliqué (Sontag 2002).

Afin de répondre plus adéquatement aux violences conjugales, on préconise une approche concertée en matière de violences conjugales, où toutes les parties impliquées au niveau des interventions seraient formées, où les cas et les systèmes d'enregistrement des données seraient revus afin que les informations circulent plus aisément (Crager, Cousin et Hardy 2003 : 35). Bien sûr, ceci nécessiterait une étroite et longue collaboration entre les groupes de défense des femmes victimes de violences conjugales, les autorités policières et le système judiciaire (Crager, Cousin et Hardy 2003 : 35). Également, il serait important de clarifier les distinctions entre les épisodes de violence conjugale qui sont reconnus comme de l'abus (*battering*) et ceux qui sont une réponse de la victime à ces abus (Das Dasgupta 2002 : 1380-1).

Somme toute, ce que cette section nous apprend, c'est que les politiques de tolérance zéro ne sont pas une solution permettant, à terme, de mettre fin aux violences conjugales. Pour ce faire, il faudrait adopter une stratégie en deux points : d'une part, mettre un terme à la précarité économique dans laquelle vivent trop de femmes et, d'autre part, mettre en œuvre des programmes concertés d'intervention communautaire. La précarité économique des femmes est effectivement une réalité qui fait en sorte que de nombreuses femmes ont de la difficulté à envisager de sortir d'une relation abusive – augmenter leur accès à des ressources matérielles, comme le souligne Coker, engendrerait une diminution de leur vulnérabilité aux violences qu'elles vivent (2001 : 814). Les programmes concertés d'intervention communautaire comprendraient des politiques de mises en état d'arrestation et d'accusation, combinées à des programmes communautaires (Sontag 2002) de rééducation pour les abuseurs ainsi qu'à des mesures d'aide, de soutien et de défense des droits pour les survivantes de violences conjugales (Coker 2001 : 816). Ainsi pensés, ces programmes permettraient de réduire les risques de récidive et permettraient aux femmes de gagner un sentiment d'autonomisation en ayant la chance de se prononcer sur les risques de récidive qu'elles perçoivent (Coker 2001 : 816).

Certes, la situation idéale serait une abolition complète des violences faites aux femmes. Entre-temps, pour paraphraser les commentaires de Crager, Cousin et Hardy (2003), on souhaiterait au minimum une situation où les survivantes de violences conjugales qui font usage de violence pour se défendre ou qui sont faussement accusées ne soient pas arrêtées. Celles qui seraient arrêtées devraient recevoir une aide juridique de qualité ainsi que des services adaptés à leur réalité. Enfin, les femmes qui commettent des actes de violence conjugale, qui sont reconnues ou plaident coupables, devraient recevoir des peines qui prennent en compte le contexte de l'incident et non recevoir les mêmes peines que les abuseurs, ainsi qu'avoir accès à des programmes conçus spécialement pour les femmes dans leur situation. Nous avons pour le moment souligné les différents enjeux émergeant des programmes actuels pensés pour contrer les violences conjugales, dans la prochaine section, nous discutons des problèmes qui émergent à la lumière d'une analyse de chacune des mesures proposées et tâchons de dresser un portrait global des défis qui se présentent aux militantes et intervenantes œuvrant contre les violences faites aux femmes.

Partie 4 : Discussion

À la lumière des éléments explorés dans ce texte, nous constatons que de nombreux enjeux ont été inadéquatement traités par les intervenants et intervenantes luttant contre les violences faites aux femmes, surtout au niveau de l'élaboration et de l'application des lois. De prime abord, il semble à présent évident que les femmes sont prises dans une situation sans issue, un *catch 22*, où elles courent constamment le risque d'être mises en état d'arrestation et accusées. Nous détaillons cette situation dans la première partie de cette section. Ce qui ressort également, est la nécessité d'évaluer attentivement la capacité parentale des pères abuseurs ainsi que de débattre de ce que signifie réellement le meilleur intérêt de l'enfant face au droit des pères à avoir accès à des visites auprès des enfants (ou à la garde de ceux-ci). Nous complétons cette section par la réitération de l'importance d'avoir recours aux experts et de leurs formations lors du développement et de l'application de lois contre les violences conjugales.

4.1. Situation sans issue pour les femmes : un « catch 22 »

Cette situation sans issue se reflète dans les comportements et les jugements adoptés non seulement dans des discours populaires, mais également dans les jugements portés par les autorités policières et législatives. Dans le contexte de violences conjugales, nous avons souligné que les recherches font majoritairement état de deux types de réactions lorsque les enfants sont pris en compte. D'une part, il y a une tendance – notamment très répandue aux États-Unis (Romito 2006) – à tenir responsable la mère lorsque les enfants sont victimes de violences de la part de leur père (parce qu'ayant failli à leur responsabilité de les protéger), ou témoins des violences infligées à leur mère (parce qu'ayant permis qu'ils y assistent) (Worcester 2002 : 1407-8), sans tenir compte du fait que dans un contexte de violences conjugales, les dynamiques de pouvoir et de contrôle jouent un rôle prépondérant, en limitant toutes interventions possibles de la part des survivantes de ces violences (Worcester 2002 : 1408). D'autre part, de nombreuses femmes qui prennent la défense de leurs enfants ou d'elles-mêmes face à un abuseur peuvent être accusées de violences conjugales si elles s'en prennent physiquement à l'abuseur, ou accusées d'enlèvement si elles choisissent de ne pas obéir aux jugements de garde partagée ou de droit de visites lorsqu'elles estiment que cela les exposerait, elles et leurs enfants, à d'autres violences (CTC 2003: 1). Les femmes qui, lors d'une séparation, choisissent de témoigner contre leur conjoint en exposant les violences subies, peuvent être accusées d'aliénation parentale (Crager, Cousin et Hardy 2003 : 21) ou peuvent avoir à composer avec des reproches selon lesquels elles ramènent des histoires passées au lieu de se concentrer sur le meilleur intérêt de leurs enfants. Il s'agit donc pour de nombreuses femmes, dû au manque de compréhension globale des dynamiques de violences conjugales, d'une situation où elles se voient condamnées à continuer à composer avec les violences des abuseurs, souvent sans avoir accès aux recours appropriés.

4.2. Besoin d'évaluer la capacité parentale des pères abuseurs

Un autre élément qui émerge de l'analyse réalisée est le besoin d'évaluer adéquatement la capacité parentale des pères abuseurs. En effet, non seulement avons-nous constaté que les enfants exposés à des violences conjugales risquent de perpétuer le cycle intergénérationnel de la violence, où les fils courent le risque de devenir à leur tour abuseurs et les filles ont de fortes chances de se retrouver dans une relation abusive (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : 8), mais ces derniers souffrent également des violences commises dans leur environnement familial. Ces violences qui affectent les enfants peuvent être explicites et physiques – l'abuseur peut s'en prendre physiquement aux enfants qui, par exemple, prendraient la défense de leur mère – ou tout en étant des conséquences directes de ces violences conjugales, être moins manifestes – tels des problèmes sociaux, émotifs, psychologiques, physiques, cognitifs et comportementaux (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : 8).

À la lumière de ces données, nous sommes en mesure de porter un regard critique sur les propos selon lesquels les hommes qui abusent de leur conjointe peuvent être de très bons pères. Par les modèles qu'ils présentent à leurs enfants et les violences qu'ils leur font subir, ces pères donnent plus souvent qu'autrement l'apparence d'être de très bons pères (impliqués dans les activités parascolaires de leurs enfants, par exemple), sans pour autant effectivement être des modèles parentaux désirables. Par ailleurs, les recherches de Messner ont démontré que lorsque les parents se séparent, les pères qui font la demande d'une garde partagée n'ont souvent pas partagé les soins aux enfants avant la séparation (1998 : 268) : qu'est-ce qui, dans ce contexte, permettrait de juger si ces pères sont outillés pour s'occuper de leurs enfants ? Lorsque le père est abuseur, les risques sont élevés que les enfants souffrent d'être en présence d'un tel individu lors de leur développement.

4.3. Meilleur intérêt des enfants et droits d'accès des pères

Le meilleur intérêt des enfants est une notion sur laquelle nombre de juristes et d'intervenantes et intervenants se basent avant de formuler jugements et recommandations. Il s'agit effectivement d'un critère retenu lorsque les juges sont appelés à se prononcer sur la garde des enfants (Nadeau, 1998 : 35) et, généralement, faisant partie intégrante des discours tant des avocates et avocats en droit familial, des intervenantes et militantes contre les violences conjugales que des groupes masculinistes. Ces derniers, toutefois, adoptent généralement un point de vue différent de celui mis de l'avant par les militantes et intervenantes contre les violences faites aux femmes, en ce sens où ils soutiennent que les enfants souffrent de ne pas avoir la présence de leur père dans leur vie (tel que le sous-entend le titre de l'ouvrage de Corneau « Père manquant, fils manqué. Que sont les hommes devenus ? » (1989).

Les données soulignées tout au long de cette recherche documentaire démontrent néanmoins que dans des cas de violences conjugales, il n'est pas dans le meilleur intérêt des enfants d'être en présence de leur père abuseur. Il est primordial que les antécédents de violences conjugales soient pris en considération lors de la détermination de la garde des enfants, non seulement afin d'éviter que les survivantes soient exposées à des violences lorsque les enfants passent d'un parent à l'autre, mais aussi justement, pour veiller au meilleur intérêt des enfants. Le discours sur le droit des pères à l'accès est un outil dont se servent beaucoup d'abuseurs dans un objectif précis : poursuivre les dynamiques de contrôle et de pouvoir envers leur ancienne conjointe.

Puisque les recours auxquels les conjoints abuseurs sont nombreux et attirent souvent la sympathie d'un certain public, il est primordial de bien former les professionnelles et professionnels qui sont appelés à intervenir (à tous les niveaux) dans les causes de violences conjugales – avec ou sans présence d'enfants. Cet élément est le dernier abordé dans cette section.

4.4. Importance d'avoir recours aux experts et de leur formation

Puisque les dynamiques présentes dans les situations de violences conjugales sont multiples et complexes et que leurs manières d'être traitées (et parfois aussi d'être appréhendées) varient selon les contextes sociaux et culturels, quiconque est impliqué dans la lutte contre les violences conjugales ou le traitement de questions reliées au droit de la famille se doit d'être outillé pour prendre les meilleures décisions.

Nous avons vu tout au long de ce texte que malgré les bonnes intentions, beaucoup des mesures prises pour lutter contre les violences faites aux femmes se sont avérées lourdes de conséquences (dû aux impacts différenciés sur différents groupes sociaux, aux doubles mises en état d'arrestation et des conséquences qui en découlent, par exemple). Il est conséquemment nécessaire de s'assurer, par exemple, que les autorités policières appelées à intervenir lors d'un appel en violences conjugales soient en mesure de déceler laquelle des parties est l'abuseur et laquelle est en situation de défense. Il faut aussi que les juristes qui sont appelés à se prononcer sur la garde des enfants dans un contexte de séparation soient sensibilisés aux effets des violences conjugales tant sur les enfants que sur les survivantes et qu'ils prennent une décision éclairée en ce sens. Enfin, il est également nécessaire que les décideurs publics prennent les mesures qui se doivent pour lutter efficacement contre les violences conjugales. Ceci signifie donner aux femmes les moyens – notamment financiers – afin qu'elles aient les ressources leur permettant d'échapper à une situation où la précarité financière leur donnerait l'impression qu'elles ne peuvent quitter le conjoint qui est violent envers elles.

Toutes ces mesures sont atteignables, mais une condition est dans tous les cas nécessaire : il importe que les intervenants et intervenantes, à tous les niveaux, soient formées pour reconnaître les dynamiques et les conséquences des violences conjugales. Cette sensibilisation peut certes se faire par les intervenantes en maison d'hébergement ou les groupes de lutte contre les violences faites aux femmes, mais elle doit également se faire tout au long de la formation des professionnels qui auront à intervenir dans ces cas et sur une base continue tout au long de leur carrière.

En terminant, soulignons que les conséquences des violences conjugales ainsi que de nombreuses mesures – qui gagneraient toutefois à être améliorées – visant à les prévenir et les éliminer paraissent maintenant sous leur vrai jour. Alors que dans certains cas, ces mesures sont parvenues à transmettre le message selon lequel les violences conjugales sont inacceptables, elles ne sont pas parvenues à faire en sorte que les femmes ne se retrouvent pas dans une situation où elles seraient confrontées à des violences conjugales. Ces mesures ont souvent eu des conséquences désastreuses pour de nombreuses femmes qui se voyaient accusées de violences conjugales pour s'être défendues (et qui devaient vivre avec les nombreuses implications qui en découlent), accusées d'aliénation parentale pour avoir voulu protéger leurs enfants, etc. La situation actuelle est donc loin d'être idéale. En dépit des nombreux progrès constatés depuis que les violences conjugales sont perçues

comme un crime et non plus comme une affaire privée, il en reste encore beaucoup à accomplir. Il est nécessaire donc que non seulement des recherches soient financées et effectuées, donnant ainsi les outils et les données statistiques et qualitatives permettant de mieux comprendre les dynamiques inhérentes aux violences conjugales, leurs conséquences, les moyens de les prévenir... mais aussi, il est nécessaire de mieux former les intervenants et intervenantes (à tous les niveaux), afin que leurs interventions soient plus efficaces, appropriées et aient moins de conséquences pour les survivantes. La dernière partie de ce texte se penche sur les principaux éléments à retenir.

Conclusion

Nous avons souligné, tout au long de ce texte et surtout en première partie, en quoi la situation d'inégalité entre les femmes et les hommes, dans la société canadienne, a des effets non seulement dans l'émergence des violences conjugales, mais également dans la difficulté qu'ont les femmes d'échapper à ces relations de violence. En dépit du fait que la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit l'égalité entre les hommes et les femmes et que le Canada soit signataire notamment de la Déclaration tirée de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, organisée par l'ONU à Beijing, les femmes demeurent dans une situation d'inégalité face aux hommes. L'un des exemples les plus probants de cette inégalité demeure les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal, qui est l'objet même de ce texte. En vue de lutter contre les violences faites aux femmes, les autorités ont produit nombre de lois visant à « criminaliser la violence conjugale ; promouvoir la sécurité de la victime ; et préserver la confiance dans l'administration de la justice » (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003 : vi). Toutefois, en clamant et appliquant leur dite neutralité, ces lois et politiques (de tolérance zéro, visant le meilleur intérêt des enfants, etc.) ont des conséquences graves sur les femmes, puisque en tant que groupe, elles ne sont pas égales aux hommes en tant que groupes et, également, elles ne sont pas égales entre elles. Selon Das Dasgupta (2002), la neutralité des lois est en fait une fausse impression, comme nous l'avons souligné : puisque ne prenant pas en compte les facteurs d'inégalité, ces lois se basent sur un modèle de violences conjugales masculines et criminalisent de nombreuses femmes victimes de violences conjugales qui tentent d'en échapper.

L'une de ces dispositions légales qui se base sur cette soi-disant neutralité est la notion du meilleur intérêt de l'enfant, comprise dans la *Loi sur le divorce* du Canada, lorsqu'il vient temps de déterminer l'accès et la garde des enfants. Les lignes directrices à suivre par une ou un juge en cas de séparation ou divorce de parents ne sont pas clairement définies, si bien que de nombreux juges se fient à leurs croyances, attitudes et expériences de vie (OWJN 2002), bien que tâchant souvent de prendre d'autres facteurs en compte (les soins aux enfants avant la dissolution de l'union, les compétences parentales, les réseaux de soutien de chacun des parents, etc.) (Ministère de la Justice du Canada, 2008). Le Ministère de la Justice stipule d'ailleurs que les conduites antérieures des parents ne devraient pas être tenues en compte lors de la détermination de la garde (2008). Ceci a pour conséquence de laisser les survivantes de violences conjugales sans voix lorsque vient temps de déterminer la garde de leurs enfants, si elles ne peuvent témoigner des violences dont elles ont été victimes au cours de l'union. Pourtant, il va dans le meilleur intérêt des enfants de ne pas être en présence du parent abuseur, puisque celui-ci peut non seulement être violent à leur égard, mais aussi leur transmettre un modèle de relations malsaines et violentes, qu'ils pourraient reproduire dans leurs relations futures (OWJN 2002). Afin de protéger les femmes et les enfants des violences conjugales, il est nécessaire de réviser ce concept à la lumière des inégalités qui prévalent toujours entre les femmes et les hommes au Canada.

Les politiques de tolérance zéro consistent en une deuxième mesure instaurée au Canada (et ailleurs) pour lutter contre les violences conjugales que nous avons explorée dans ce texte. L'objectif de ces politiques instaurées au début des années 1980 était d'assurer une reconnaissance des violences

Conclusion

conjugales comme étant un problème non pas de nature privée, mais bien comme étant un problème social sérieux et punissable par les lois (Brown 2000 : iii). En Ontario, ces politiques signifient que les autorités policières intervenant lors d'un appel pour violences conjugales doivent déposer des accusations lorsqu'elles estiment qu'un crime a été commis. Certaines conséquences ont néanmoins été constatées dans l'application de ces politiques, notamment des arrestations biaisées par les préjugés des policières et policiers, les doubles mises en état d'arrestation lorsque les policières et policiers estimaient que les deux parties avaient été violentes ou lorsqu'ils se voyaient dans l'impossibilité de déterminer qui est l'agresseur principal. Au-delà de ces conséquences et malgré le fait qu'une majorité de victimes appuie cette politique (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial 2003), d'autres aspects négatifs se doivent d'être soulevés. Par exemple, certaines survivantes estiment que cette politique leur retire tout pouvoir décisionnel quant aux mesures suivant l'appel qu'elles formulent pour dénoncer une situation de violences conjugales – certaines souhaitent que l'épisode cesse sans pour autant que leur conjoint soit inculpé et qu'elles perdent conséquemment (momentanément ou non) l'appui financier de leur conjoint (Brown 2000). D'autres jugent négativement ces politiques puisqu'elles les voient comme étant une manière pour l'État d'exercer un plus grand contrôle dans leurs vies (Coker 2001). Ainsi, plusieurs chercheurs estiment que la résolution des problèmes de violence conjugale résiderait plutôt dans des programmes de sensibilisation à la violence et l'adoption de mesures concrètes faisant la promotion de l'égalité des femmes (Das Dasgupta 2002 ; Randall 2003).

Ce qui ressort essentiellement de la présente recherche est la difficulté, dans le contexte actuel, pour les femmes d'échapper aux violences conjugales. Parce qu'elles se retrouvent en situation d'inégalité – souvent économique, parce que si elles se défendent, elles peuvent être accusées de violences conjugales à leur tour et parce que si elles dénoncent les violences dans un contexte post-séparation afin d'éviter que leurs enfants – et parfois elles aussi – soient soumis aux violences de l'abuseur, nombreuses sont les femmes qui ne perçoivent pas comment elles peuvent échapper à ces violences. Toutefois, comme nous l'avons souligné à quelques reprises tout au long de ce texte et comme nous le faisons également ci-dessous, la situation n'a pas à demeurer inchangée.

Perspectives d'avenir et rappel des mesures à mettre en place

Certes, à moins que nous ne prenions les mesures qui s'imposent, rien ne laisse présager que les femmes ne seront plus victimes de violences conjugales et que la solution s'améliorera. Néanmoins, certaines mesures peuvent être mises en place et permettront de réduire et même d'éliminer les violences faites aux femmes dans un contexte conjugal. L'une des principales mesures à mettre en place est l'élimination des facteurs qui font en sorte que les femmes sentent qu'elles ne peuvent échapper aux violences de leur conjoint (Coker 2001) : leur donner accès à une égalité économique – par l'accès à une formation professionnelle, à des logements à prix abordables et sécuritaires, à des revenus décents, etc. – ainsi qu'aux ressources afin qu'elles sachent qu'elles ont réellement accès à un réseau de soutien leur permettant de sortir de ce contexte de violences. Aussi il est important, lorsque le couple a des enfants, que le meilleur intérêt de l'enfant – évalué au moment de la détermination de la garde – soit jugé en fonction des critères énumérés par l'OWJN (la sécurité et le bien-être des enfants et de leur mère, le degré de responsabilité des comportements parentaux passés, etc.). Ceci assure la survivante qu'en quittant son conjoint violent, elle ne met pas ses enfants en danger et qu'elle pourra en conserver la garde.

Il importe également que toute personne appelée à intervenir lors d'appels dénonçant un épisode de violences conjugales soit apte à identifier les relations de pouvoir et de contrôle qui existent dans l'ensemble de la relation entre les deux parties, afin qu'elle prenne la meilleure décision possible. Ceci implique que les policières et policiers seraient en mesure de reconnaître quelle partie est en situation de domination et d'abus et laquelle est en situation d'auto-défense, afin qu'ils ne procèdent à l'arrestation que de la première. Du côté des juristes appelés à se prononcer sur la détermination de la garde des enfants, cela implique une reconnaissance des dynamiques et des conséquences des violences conjugales et, conséquemment, la non attribution de la garde au conjoint violent. Pour les intervenantes auprès des survivantes qui ont fait usage de violences et qui ont été condamnées pour l'avoir fait, cela implique s'abstenir de porter un jugement à leur égard et faciliter l'accès à des mesures leur permettant de sortir de la situation de précarité (sociale, économique, etc.) dans laquelle elles se trouvent possiblement. Enfin, du côté des décideurs publics, il faut qu'ils soient aptes à reconnaître les facteurs qui font en sorte que de nombreuses femmes ne parviennent pas à sortir d'une relation abusive et qu'ils agissent afin de contrecarrer ces facteurs.

D'autre part, les juristes et décideurs publics doivent penser à une stratégie d'intervention, comme mentionnée plus tôt, qui consisterait en des programmes concertés d'intervention communautaire. Celle-ci consisterait en des politiques de mises en état d'arrestation et d'accusation, mais combinée à des programmes communautaires (Sontag 2002) qui, d'une part, viseraient la rééducation pour les abuseurs et fourniraient, d'autre part, des mesures d'aide, de soutien et de défense des droits pour les survivantes de violences conjugales (Coker 2001 : 816). De tels programmes permettraient non seulement de réduire les risques de récidive chez les abuseurs, mais aussi pour les femmes, ils viseraient une certaine autonomisation puisqu'elles pourraient se prononcer sur les risques de récidive qu'elles perçoivent (Coker 2001 : 816).

Nous reconnaissons, enfin, que l'abolition complète des violences conjugales et des violences faites aux femmes en général est un idéal à atteindre. Comme nous n'y sommes pas (encore), il faut, à tout le moins, que les femmes qui se défendent face aux violences de leur conjoint et celles qui sont faussement accusées ne soient pas mises en état d'arrestation (Cragger, Cousin et Harydy 2003). Si par mégarde certaines le sont, il faut qu'elles aient accès à de l'aide juridique adaptée, ainsi qu'à des services reconnaissant la réalité dans laquelle elles se trouvent. Aussi, il faut que, pour les femmes qui commettent des actes de violence conjugale, celles qui sont reconnues ou plaident coupables, des programmes adaptés aux femmes dans leur situation soient développés et accessibles.

Somme toute, la sécurité des femmes ne peut être garantie que dans une société qui fera le choix d'abolir toutes formes de sexisme et ce, dans toutes les sphères, puissent-elles être publiques ou privées. En attendant une remise en cause des relations de pouvoir dans lesquelles les femmes sont vues et traitées comme inférieures et subordonnées aux hommes, nous nous voyons forcées de traiter des cas de violences conjugales par le biais des mesures énumérées ci-dessus, en espérant que celles-ci ouvriront la voie à une société égale et juste et qu'elles ne seront pas qu'un diachylon temporaire sur un problème qui demeure non dénoncé.

Bibliographie

ANDERSEN, Erin (2002), « Paying for the Sins of the Father », in the Globe and Mail, May 11th, 2002

BAIN, Penny (2002), « The Legal System & Violence in Intimate Relationships », in IFV: The Newsletter of the BC Institute Against Family Violence, 9(1), p. 8-9

BAKER, Maureen, (1997) « Entre le pain et les soins : les pères et la loi canadienne sur le divorce », in Lien social et politiques – RIAC, 37, p. 63-74

BRIDSON-BOYCZUK, Karen (2002), « Abused Women Hauled Off of Jail », in Eye Weekly, June 6th, 2002.

BRODEUR, Normand, (2003) « Le discours des défenseurs des droits des hommes sur la violence conjugale. *Une analyse critique* », in Service social, vol. 50, p. 145-173

BROWN, Trevor (2000), « Charging and Prosecution Policies in Cases of Spousal Assault: A Synthesis of Research, Academic, and Judicial Responses », Final report produced for the Department of Justice Canada, 22 p.

CLIFFORD, James O. (1999), « Domestic Case Arrests of Women Rise », in Associated Press, November 24th, 1999

COKER, Donna (2001), « Crime Control and Feminist Law Reform in Domestic Violence Law : A Critical Review », in Buffalo Criminal Law Review, vol. 4, [document disponible en ligne :], [www.wings.buffalo.edu/law/bclc/bclrarticles/4\(2\)/cokerpdf.pdf](http://www.wings.buffalo.edu/law/bclc/bclrarticles/4(2)/cokerpdf.pdf)

CONDITION FÉMININE Canada (2003a), « Le Canada et la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies : Beijing +5 : Les fiches d'information. Les femmes et l'égalité économique », [document électronique],

http://www.cfc-swc.gc.ca/pubs/b5_factsheets/b5_factsheets_3_f.html

CONDITION FÉMININE Canada (2003b), « Le Canada et la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies : Beijing +5 : Les fiches d'information. Les femmes, l'éducation et la formation », [document disponible en ligne :], http://www.cfc-swc.gc.ca/pubs/b5_factsheets/b5_factsheets_4_f.html

CONDITION FÉMININE Canada (2003c), « Le Canada et la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies : Beijing +5 : Les fiches d'information. Les femmes et la santé », [document disponible en ligne :], http://www.cfc-swc.gc.ca/pubs/b5_factsheets/b5_factsheets_7_f.html

Bibliographie

- CONDITION FÉMININE Canada (2003d), « Le Canada et la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies : Beijing +5 : Les fiches d'information. Les femmes et les droits de la personne », [document disponible en ligne :], http://www.cfc-swc.gc.ca/pubs/b5_factsheets/b5_factsheets_8_f.html
- CONDITION FÉMININE Canada (2003e), « Le Canada et la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies : Beijing +5 : Les fiches d'information. Les femmes et la pauvreté », [document disponible en ligne :], http://www.cfcswc.gc.ca/pubs/b5_factsheets/b5_factsheets_11_f.html
- CONDITION FÉMININE Canada (2003f), « Le Canada et la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies : Beijing +5 : Les fiches d'information. Les femmes et le pouvoir », [document disponible en ligne :], http://www.cfc-swc.gc.ca/pubs/b5_factsheets/b5_factsheets_12_f.html
- CONDITION FÉMININE Canada (2003g), « Le Canada et la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies : Beijing +5 : Les fiches d'information. Les femmes et la violence », [document disponible en ligne :], http://www.cfc-swc.gc.ca/pubs/b5_factsheets/b5_factsheets_13_f.html
- CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA (2003), « Mon corps n'est pas un champ de bataille. Les tribunaux », 3 p.
- CONWAY, J.F. (2000), « The Small Truth and the Large Lie: Violence Against Husband in Perspective », in Briarpatch, p.10-11
- CORNEAU, Guy, (1989) « Père manquant, fils manqué. Que sont les hommes devenus ? », Les Éditions de l'Homme, Montréal, 183 p.
- CÔTÉ, Roch, (1990) « Manifeste d'un salaud », Éditions du Portique, Terrebonne, 252 p.
- CRAGER, Meg, Merrill COUSIN and Tara HARDY (2003), « Victim-Defendants: An Emerging Challenge in Responding to Domestic Violence in Seattle and the King County Region », Minnesota Center Against Violence and Abuse: Providing Research, Education and Access to Violence Related Resources: 45 p. [document disponible en ligne], (www.mincava.umn.edu/documents/victimdefendant/victimdefendant.pdf)
- CROSS, Pamela (2000), « Him or Her Domestic Assault: Are Prosecutions Fair? », in Partner Abuse. Justice Issues. Ontario Women's Justice Network [document disponible en ligne], <http://www.owjn.org/issues/w-abuse/fair.htm>
- DAS DASGUPTA, Shamita (2001), « Towards an Understanding of Women's Use of Non-Lethal Violence in Intimate Heterosexual Relationships », in Applied Research Forum: National Electronic Network on Violence Against Women, 15 p. [document disponible en ligne :], (www.vawnet.org/NL.2/Resources/Research/AR_incarceration.pdf)
- DAS DASGUPTA, Shamida (2002), « A Framework for Understanding Women's Use of Non-Lethal Violence in Intimate Heterosexual Relationships », in Violence Against Women, (11) p. 1364-1389
- DÉCARIE, Suzanne (2002), « Ces femmes violentes », in Madame, novembre 2002, p. 16-26

- DIAMOND, Bonnie (2000), « NAWL's 13th Biennial Conference – EQUALITY: The Challenge of the New Millenium: Transforming Legal Victories into Practical Gains for Women », in Jurisfemme, 19(3), p.
- DOBASH, Russel P. et al. (1992), « The Myth of Sexual Symmetry in Marital Violence », in Social Problems, 39 (1) p. 71-91
- DUPUY, Georges, (2000) « Coupable d'être un homme. « Violence conjugale » et délire institutionnel », VLB Éditeur, Montréal, 190 p.
- FERRAND, Serge, « La machine à broyer les hommes », Productions Avanti Ciné Vidéo, diffusé à Enjeux, Radio-Canada, 08.08.05, 60 min.
- GILFUS, Mary E. (2002), « Women's Experiences of Abuse as a Risk Factor for Incarceration », in Applied Research Forum: National Electronic Network on Violence Against Women, 15 p. [document disponible en ligne :], (http://www.vawnet.org/DomesticViolence/Research/VAWnetDocs/AR_Incarceration.pdf)
- GOLDBERG, Carey (1999), « Spouse Abuse Crackdown, Surprisingly, Nets Many Women », in The New York Times, November 23rd 1999
- GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SPÉCIAL (2003), *Les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Rapport final élaboré pour les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice, 72 p.
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (1966), « Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels », Organisation des Nations Unies, Genève : Suisse [document disponible en ligne :], http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ceschr_fr.htm
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (1979), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », Organisation des Nations Unies, Genève : Suisse [document disponible en ligne :], http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw_fr.htm
- HEER, Chris (1992), « Battering or Mutual Abuse? How to Assess Bettering in Lesbian Couples », in NJ Coalition for Battered Women, p. 7; 12
- HIRSCHEL, David et Eve BUZAWA (2002), « Understanding the Context of Dual Arrest With Directions for Future Research », in Violence Against Women, 8 (12), p. 1449-1473
- LAMPRON, Ève-Marie (2008), « À nos crayons, à nos pancartes: quelques débats actuels en théorie féministe », in Le féminisme en bref, numéro spécial no.2, p.4-7
- LANDSBERG, Michele (2003), « Spousal Abuse Sparks Backlash Against Victims », in Toronto Star, July 6th, 2003
- MARSIGLIO, William (ed.), (1995), « Fatherhood. Contemporary Theory, Research, and Social », SAGE Publications, Thousand Oaks (Californie), 320 p.

Bibliographie

- McMAHON, Martha and Ellen PENCE (2003), « Making Social Change. Reflections on Individual and Institutional Advocacy With Women Arrested for Domestic Violence », in *Violence Against Women*, 9 (1), p. 47-74
- MESSNER, Michael A., (1998) « The Limits of « The Male Sex Role » : An Analysis of the Men's Liberation and Men's Rights Movements' Discourse », in *Gender and Society*, vol. 12, no. 3, p.255-276
- MILLER, Susan L. (2001), « The Paradox of Women Arrested for Domestic Violence : Criminal Justice Professionals and Service Providers Respond », in *Violence Against Women*, 7(12), p. 1339-1376
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (2008), « La Loi sur le Divorce : Questions et Réponses ». [document disponible en ligne :], <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rpad-pad/res/divorce/enfan-child.html>
- NADEAU, Carole-Line, (1998) « Le père, un parent de second ordre? », in *La Gazette des femmes*, vol. 20, no. 4, nov.-déc., p. 34-36
- ONTARIO MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL (2000), *Policing Standard Manual: Domestic Violence Occurrences*, Toronto: Government of Ontario, 12 p.
- ONTARIO WOMEN'S JUSTICE NETWORK (OWJN) (2001), « Réseau des femmes ontariennes sur la garde des enfants. Mémoire au Comité fédéral, provincial et territorial sur le droit de la famille sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants », 60 p. [document disponible en ligne :], <http://owjn.org/custody/memoire.htm>
- ONTARIO WOMEN'S JUSTICE NETWORK (OWJN) (2002), « The best interest of the child », [disponible en ligne :] <http://www.owjn.org/custody/child.htm>
- ONTARIO WOMEN'S NETWORK ON CUSTODY AND ACCESS (2001), « Brief to the Federal, Provincial, Territorial Family Law Committee on Custody, Access and Child Support », 48 p. [document disponible en ligne :], http://www.oaith.ca/pdf/NAWL_Brief_Custody_and_Access.pdf
- RANDALL, Melanie (2003), « Understanding Woman Abuse: Social and Political Challenges », Discussion paper, Educational resource for publication/distribution by Education Wife Assault, a provincial educational organization (Fall, 2003).
- ROBOUBI, Nahid and Sharon BOWLES (1995), *Rapport technique au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les relations multiculturelles et raciales dans le système de justice : « Obstacles à la justice: Les femmes de minorités ethnoculturelles et la violence familiale. Document de travail préliminaire »*, Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, 18 p.
- ROMITO, PATRIZIA (2006), « Un silence de mortes. La violence masculine occultée. » (Traduit de l'italien par Jacqueline Julien) Paris : Éditions Syllepse, collection Nouvelles questions féministes, 298 p.
- STATISTIQUE CANADA (2006), « Mesure de la violence faite aux femmes. Tendances statistiques 2006 », Ottawa : Statistique Canada, Gouvernement du Canada, 107 p.
- SONTAG, Deborah (2002), « Fierce Entanglements », in *The New York Times*, November 17th, 2002

WOMAN ABUSE COUNCIL OF TORONTO (2003), « Women as Aggressors: An Exploration of the Criminal Justice System and Charges Against Women in Incidents of Domestic Violence », Proposal to Status of Women Canada, Toronto: Woman Abuse Council of Toronto (non publié), 20 p.

WORCESTER, Nancy (2002), « Women's Use of Force. Complexities and Challenges of Taking the Issue Seriously », in Violence Against Women, 8(11), p. 1390-1415

Annexe

Les groupes de pères face à la neutralité des lois et la violence conjugale

La présente annexe ne vise qu'à éclairer la lectrice quant aux positions des groupes masculinistes face à différents enjeux centraux à l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes et est basée sur une recherche non publiée de l'auteure principale. Pour de plus amples renseignements sur les positions des groupes de pères, la lectrice devrait se référer aux documents mentionnés dans cette annexe

Les violences conjugales

Les auteurs et groupes masculinistes estiment que les violences conjugales sont symétriques : les hommes et les femmes seraient aussi violents et violentes les uns que les autres. Certains auteurs tels que Côté, font usage de données statistiques décontextualisées pour convaincre : « *Toutes les statistiques prouvent que les hommes sont plus souvent victimes de violence que les femmes [...]* » (Côté, 1990 : 47). Le problème avec une telle affirmation est que l'auteur ne précise pas s'il s'agit de violences conjugales ou s'il comprend l'ensemble des crimes avec violence dans son propos. Nous savons que les hommes sont plus souvent victimes de violences physiques de la part d'autres hommes (Randall 2003), la plupart du temps des hommes avec qui ils n'entretiennent pas une relation intime. Cela ne signifie pas qu'ils soient aussi souvent aux prises avec des violences issues de leur milieu conjugal.

D'autres auteurs masculinistes parlent d'un « *mythe de la violence généralisée contre les femmes* », mythe qui serait alimenté par la manipulation de statistiques, effectuée par des féministes (Côté, 1990 : 93). Également, certains des auteurs accrocheraient au niveau même de la définition de la violence, qui tend à être davantage englobante, étant pour les féministes, « *un instrument de domination* » (Brodeur, 2003 : 155). Ainsi, selon Dupuy, « *Violence « économique », violence « psychologique », violence « verbale », l'aire sémantique du mot « violence » a tellement été étirée qu'on peut y mettre à peu près n'importe quel comportement* » (Dupuy, 2000 : 123). De tels propos illustrent la méconnaissance qu'ont ces auteurs des dynamiques entourant les violences conjugales : ces violences s'inscrivent en effet toutes dans l'intention qu'a l'abuseur de contrôler sa conjointe et d'avoir du pouvoir sur elle.

La garde partagée

Les groupes de pères entretiennent un puissant discours voulant que la garde partagée soit automatiquement accordée dans les cas de divorce ou de séparation (Marsiglio, 1995). La forte présence de ce discours est due au fait que ces groupes sont en majeure partie composés de pères séparés ou divorcés, estimant qu'ils sont lésés dans leurs droits de pères. Les membres de ces groupes soutiennent que les pères sont victimes de discrimination dans le processus visant à déterminer la garde des enfants, comme l'illustre ce témoignage :

« Un des problèmes auxquels on a à faire face, c'est que, devant un juge, on doit absolument prouver qu'on est ou qu'on était un bon père, alors que la mère n'a aucune preuve à faire » (Leduc, 2000 : 147).

Ce qui semble échapper à l'analyse des masculinistes, c'est qu'en réalité, les juges prennent quelques éléments en compte lorsqu'ils rendent une décision sur la garde des enfants : « *quel est le meilleur intérêt de l'enfant, quelle est la conduite des parents, soit la façon dont ils assument leur rôle, de même que leur volonté et leur capacité à communiquer malgré la rupture* » (Nadeau, 1998 : 35). D'ailleurs, au Canada, la garde partagée est de plus en plus répandue, bien qu'elle ne s'impose pas automatiquement (Baker, 1997 : 68).

Enfin, notons que rares sont les hommes qui luttent pour la garde partagée et qui ont réellement partagé les soins aux enfants avant la séparation (Messner, 1998 : 268). Au-delà de cela, les statistiques démontrant que la garde des enfants est plus souvent qu'autrement accordée à la mère peuvent être expliquées par le fait que beaucoup de pères ne demandent pas à partager la garde, se croyant incapables de s'occuper des enfants ou ne désirant pas les priver de la présence de leur mère (Baker, 1997 : 68).

Les pensions alimentaires

Ferrand affirmait dans son documentaire « *La machine à broyer les hommes* » que 95% des pensions alimentaires seraient versées à des femmes (2005). S'opposant au principe même des pensions alimentaires, les groupes masculinistes affirment que celles-ci sont trop dispendieuses et que la hausse du chômage, du coût des loyers, ainsi que la formation d'une nouvelle union (avec ou sans enfants) font en sorte que les pères sont poussés à la faillite (Baker, 1997 : 65).

Toutefois, une question s'impose ici : si le père ne paie pas, qui paiera ? Nous savons que les femmes gagnent généralement un revenu inférieur à celui des hommes et que se retrouvant à devoir assumer toutes les dépenses familiales, elles n'auront probablement pas les moyens de subvenir à tous les besoins des enfants. La hausse du chômage, du coût des loyers, etc. les affecte elles aussi...

Conclusion

Nous constatons, à la lumière des quelques données exposées dans cette annexe, que les groupes de défense des droits des pères procèdent à des analyses totalement opposées aux analyses féministes, pour reprendre l'idée avancée par Brodeur (2003 : 159). Au lieu de constater que les violences conjugales s'inscrivent dans une dynamique d'inégalité sociale, ils affirment sa symétrie ; au lieu de prendre leurs responsabilités parentales, ils voient la situation actuelle comme un complot contre les hommes (Brodeur, 2003 : 159). Comme Marsiglio l'affirme,

Le discours des droits des pères s'appuie sur une illusion d'égalité, alors que dans les faits, ce discours cherche à obtenir une caution légale permettant aux pères de poursuivre dans la voie de l'inégalité dans un contexte post-divorce [Traduction libre] (Marsiglio, 1995: 252).

